

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AOÛT 2022 - RAAE n° 90 du 25 août 2022  
publié le 25 août 2022

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 95 80  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2022-0724 du 16 août 2022 accordant l'autorisation à la commune de Bruyères-sur-Oise pour le tir du feu d'artifices du dimanche 28 août 2022	1
Arrêté n° 2022-0725 du 16 août 2022 autorisant la société "SECURITE GARDIENNAGE EVENEMENTIEL" à exercer des missions de gardiennage et de sécurité dans le cadre des festivités "Auvers en fête - Esprit Guinguette" les 16, 17 et 18 septembre 2022	4
Arrêté n° 2022-0727 du 17 août 2022 autorisant la société "TOP EURO SECURITE" à exercer des activités de surveillance sur la voie publique de la commune de Bessancourt les 26, 27, 28 août et le 3 septembre 2022	7

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 22-129 du 16 août 2022 modifiant l'arrêté n° 22-080 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord	9
--	---

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-16979 du 16 août 2022 portant modification de l'arrêté n° 2022-16908 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « source Gratte Sel» à Ambleville.	13
Déclaration n° 95-2022-00041 du 3 août 2022 - Récépissé et courrier donnant accord relatif à l'aménagement d'un lotissement sur la commune de Gondecourt.	17

### DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Décision n° 2022-117 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan Rudant, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'Unité régionale	22
Décision n° 2022-131 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan Rudant, Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France	29

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé de déclaration D 2022-124 du 23 août 2022 de l'organisme SAP n° 917928012	33
Récépissé de déclaration D 2022-125 du 23 août 2022 de l'organisme SAP n° 848189924	35
Récépissé de déclaration D 2022-126 du 23 août 2022 de l'organisme SAP n° 918278987	37
Récépissé de déclaration D 2022-127 du 23 août 2022 de l'organisme SAP n° 917928012	39
Récépissé de déclaration D 2022-128 du 23 août 2022 de l'organisme SAP n° 822857314	41

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-39 du 24 août 2022 portant délégation de signature - Service de gestion comptable	43
--	----

(SGC) d'Argenteuil.

Arrêté n°2022-42 du 24 août 2022 portant délégation de signature - Service de Gestion Comptable (SGC) d'Ermont. 45

Arrêté n° 2022-77 du 22 août 2022 portant délégation de signature - Service des impôts des particuliers d'Argenteuil. 47

Arrêté n°2022-78 du portant délégation de signature - Pôle de contrôle revenus et patrimoine du Val d'Oise. 52

Arrêté n° 2022-79 du 25 août 2022 portant délégation de signature - Service de Gestion Comptable (SGC) de Montmorency. 54

Décision n° 2022-58 du 22 août 2022 délégation spéciale de signature pour la division comptabilité et moyens de paiement. 56

Décision n° 2022-60 du 22 août 2022 portant délégations spéciales de signature pour le pôle des opérations de production. 62

Liste des chefs de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à la date du 1er septembre 2022. 66

## **DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE (DRIEAT IDF)**

Arrêté n°2022-16 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'État et remise au service local du domaine de la parcelle cadastrée section BW n°34 à Saint-Ouen l'Aumône 68

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE**

#### **Département santé environnement**

Arrêté n° 2022-77 du 30 mars 2022 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sis 1 rue du Docteur Jacques Touati à Persan 71

Arrêté n° 2022-80 du 20 juillet 2022 portant sur l'insalubrité du logement sis 45 rue Jules Guesde à Goussainville 74

Arrêté n° 2022-104 du 1er juillet 2022 relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants du logement sis 9 rue de l'Abbé Ruellan à Argenteuil 77

Arrêté n° 2022-107 du 20 juin 2022 portant sur l'insalubrité des locaux sis 17 rue Victor Basch à Goussainville 80

Arrêté n° 2022-108 du 20/06/2022 portant sur l'insalubrité des locaux sis 17 rue Victor Basch à Goussainville 84

Arrêté n° 2022-110 du 4 juillet 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-777 de traitement de l'insalubrité des locaux sis 2 boulevard Maurice Ravel à Sarcelles 88

Arrêté n° 2022-113 du 5 juillet 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-204 du 18 mars 2021 portant sur les mesures d'urgence concernant la présence de plomb accessible dans les parties communes de l'immeuble sis 74 et 74bis rue de Paris à Gonesse 90

Arrêté n° 2022-114 du 20 juillet 2022 abrogeant l'arrêté n° 2021-743 du 7 septembre 2021 et l'arrêté complémentaire n° 2021-752 du 17 septembre 2021 portant sur l'installation électrique des locaux sis 84 rue Henri Barbusse à Argenteuil	92
Arrêté n° 2022-115 du 13 juillet 2022 portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique de la construction principale sise 5 rue André Bernard à Goussainville	94
Arrêté n° 2022-116 du 13 juillet 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2017-381 du 24 mars 2017 portant sur l'ensemble immobilier sis 16 boulevard Gabriel Péri à Sannois	96
Arrêté n° 2022-117 du 20 juillet 2022 abrogeant l'arrêté n°2022-27 de traitement de l'insalubrité des locaux sis 119 avenue Henri Barbusse à Arnouville	98
Arrêté n° 2022-118 du 19 juillet 2022 relatif à l'habilitation de madame Flora MBOYON	100
Arrêté n° 2022-120 du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-75 de traitement de l'insalubrité des locaux sis 5 rue Danielle Casanova à Garges-les-Gonesse	102
Arrêté n° 2022-121 du 13 juillet 2022 portant sur l'alimentation en eau du logement sis 6 rue Brulée à Goussainville	105
Arrêté n° 2022-124 du 22 juillet 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-77 du 30 mars 2022 de traitement de l'insalubrité des locaux sis 1 rue du Docteur Jacques Touati à Persan	107
Arrêté n° 2022-126 du 25 juillet 2022 portant sur l'insalubrité des locaux sis 4 rue Ronsard à Goussainville	110
Arrêté n° 2022-129 du 27 juillet 2020 relatif au danger imminent pour la santé des occupants lié à la présence de plomb accessible dans le logement sis 2 rue de la Croix des Marais à Sannois	113
Arrêté n° 2022-139 du 16 août 2022 portant sur l'alimentation en eau du logement aménagé dans la dépendance située au fond de parcelle sise 11 rue Béranger à Goussainville	115

### **Département autonomie**

Décision tarifaire n° 17556 du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD ADMR de l'Est Parisis - 950012039	117
Décision tarifaire n° 17669 du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD Bezons - 950801605	119
Décision tarifaire n° 17670 du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD Survilliers - 950801779	121
Décision tarifaire n° 17671 du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD de l'Isle Adam - 950808824	123
Décision tarifaire n° 17672 du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD du GHI Vexin (annexe) - 950015735	125
Décision tarifaire n° 17673 du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD Taverny - 950480012	127
Décision tarifaire n° 17674 en date du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD RELAISANTE - 950801860	129
Décision tarifaire n° 17675 en date du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD Mieux vivre - 950808287	131
Décision tarifaire n° 17676 en date du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD Marines - 950807883	133
Décision tarifaire n° 18432 en date du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de CAJ Renée ORTIN - 950015479	135

Décision tarifaire n° 18433 en date du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de Résidence autonomie la Forêt de Carnelle - 950780718	137
Décision tarifaire n° 18434 en date du 4 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de Résidence autonomie la Sablonnière - 950783241	139

## **GROUPEMENT HOSPITALIER DE SAINT-DENIS**

Décision n° 2022-075 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie ALBERT.	141
--	-----

## **PRÉFECTURE DE POLICE**

Arrêté n° 2022-00993 du 19 août 2022 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sureté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle du Bourget et de Paris-Orly	143
Arrêté n° 2022-00994 du 19 août 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris Cabinet du préfet	148
Arrêté n° 2022-01009 du 24 août 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration	150



**Arrêté n° 2022-0724**

**accordant l'autorisation à la commune de Bruyères-sur-Oise pour le tir du feu d'artifices du dimanche  
28 août 2022**

Le Préfet du Val d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°22-063 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

**VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-001 du 19 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise-Canal du Nord ;

**VU** les avis à la batellerie ;

**VU** la demande présentée par la commune de Bruyères-sur-Oise pour la réalisation d'un spectacle pyrotechnique le dimanche 28 août 2022 à partir de 22h30 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Bruyères-sur-Oise est autorisée à occuper le plan d'eau au niveau du PK 38,700, pour le tir du feu d'artifices, le dimanche 28 août 2022 de 22h30 à 23h00.

### **Article 2 : Restrictions de navigation.**

Un avis à la batellerie et une décision portant sur les mesures temporaires seront pris pour avertir les usagers de la voie d'eau :

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au feu d'artifices tiré depuis l'île des Aubins sur les bords de la rivière d'Oise, au niveau du PK 38,700, impacte le domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France (VNF). L'organisateur est ainsi tenu de solliciter l'autorisation domaniale nécessaire auprès de VNF.

De ce fait, la navigation sur l'Oise devra être neutralisée du PK 38,000 (pointe aval de l'île des Aubins) au PK 39,700 (pointe amont de l'île des Aubins) le dimanche 28 août 2022 de 22h00 à 23h50.

Le stationnement est interdit, dans la zone du PK 38,000 (pointe aval de l'île des Aubins) au PK 39,700 (pointe amont de l'île des Aubins), le dimanche 28 août 2022 de 9h00 à 23h50.

Pendant cet arrêt de navigation, les points de stationnement suivants seraient à privilégier :

- Le garage à bateaux de Boran, au PK 40,500
- Le garage à bateaux de l'Écluse de l'Isle-Adam, au PK 28,000

Ces mesures prescrites par le préfet seront ensuite publiées par les soins de VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

### **Article 3 : Autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial.**

Le feu d'artifices impactant l'Oise, l'organisateur devra s'acquitter de la redevance correspondante auprès des Voies Navigables de France.

### **Article 4 : Conditions techniques et sécurité de la manifestation.**

Toutes les dispositions seront prises par l'organisateur pour assurer la coexistence de la manifestation avec le trafic de la voie d'eau en toute sécurité.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur de l'arrêt de navigation, de la tenue des feux d'artifices.

Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir.

L'organisateur devra veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir des feux d'artifices.

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité. En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Cette manifestation pourra être annulée en cas de crue.

Les horaires devront être impérativement respectés. Le non-respect des horaires entrainera le refus d'autorisation d'une prochaine manifestation.

Les lieux devront être laissés en état de propreté.

L'organisateur devra informer l'agent d'astreinte de VNF au 06.63.38.79.83 du début et de la fin de la manifestation et l'informer de tout problème.

L'organisateur devra être joignable au 06.30.23.78.54 (Monsieur Christian LE GOFF) pendant toute la durée de la manifestation.

#### **Article 5 : Signalisation.**

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation sera à la charge de l'organisateur qui la retirera dès la fin de la manifestation.

Des panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un visible des montants, et l'autre visible des bateaux avalants et interdisant le passage sur le bras principal.

#### **Article 6 : Responsabilité – Assurance.**

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'organisateur devra être couvert, pour la manifestation, par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet, le commandant de groupement de gendarmerie du Val d'Oise, le chef de la brigade fluviale, le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Nord des Voies Navigables de France, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Bruyères-sur-Oise.

Cergy, le 16 août 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n° 2022 – 0725**

**autorisant la société « SECURITE GARDIENNAGE EVENEMENTIEL » à exercer des missions de gardiennage et de sécurité dans le cadre des festivités « Auvers en fête – Esprit Guinguette » les 16, 17 et 18 septembre 2022**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, R.613-6 et R.613-7 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°22-063 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** l'autorisation n° AUT-095-2120-03-18-20210371340 du 18 mars 2021, délivrée par le président de la commission locale d'agrément et de contrôle d'Île-de-France - Ouest à la société « SECURITE GARDIENNAGE EVENEMENTIEL » ayant son siège social au 5 rue Descartes à Domont (95330), à exercer des activités de surveillance ou gardiennage ;

**VU** l'agrément n° AGD-095-2026-02-25-20210371324 délivré le 25 février 2021 par le président de la commission locale d'agrément et de contrôle d'Île-de-France - Ouest à Monsieur Khaled KHALDI né le 23 mars 1980 à Épinay-sur-Seine (93), en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Khaled KHALDI, agissant en qualité de dirigeant de la société de sécurité privée « SECURITE GARDIENNAGE EVENEMENTIEL », à la requête de la commune d'Auvers-sur-Oise, tendant à procéder à des missions de gardiennage et de sécurité à l'occasion des festivités « Auvers en fête – Esprit Guinguette » des 16, 17 et 18 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le devis signé par la commune d'Auvers-sur-Oise en date du 2 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le personnel déclaré par ladite entreprise remplit les conditions imposées par la réglementation ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société privée de sécurité et de gardiennage « SECURITE GARDIENNAGE EVENEMENTIEL » est autorisée à exercer des missions de gardiennage et de sécurité de 19h00 à 08h00, à l'occasion des festivités organisées les 16, 17 et 18 septembre 2022, rue Marcel Martin à Auvers-sur-Oise (95430).

**ARTICLE 2** : La surveillance sera effectuée par les agents de sécurité, dont la liste est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 1. Elle peut toutefois faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 5** : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, Monsieur le procureur de la République et à Monsieur Khaled KHALDI, dirigeant de la société de sécurité privée.

Cergy, le 16 août 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Annexe à l'arrêté n°2022-0725

autorisant la société « SECURITE GARDIENNAGE EVENEMENTIEL » à exercer des missions de gardiennage et de sécurité dans le cadre des festivités « Auvers en fête – Esprit Guinguette » des 16, 17 et 18 septembre 2022

	<b>"AUVERS EN FÊTE - ESPRIT GUINGUETTE"</b> Effectif de la société privée "SECURITE GARDIENNAGE EVENEMENTIEL" intervenant les 16, 17 et 18 septembre 2022 de 19h à 8h	
<b>AGENT CONDUCTEUR DE CHIEN DE SÉCURITÉ PRIVÉE</b>		
<b>NOM - PRÉNOM</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>	<b>N°CARTE PRO</b>
SIDIBE AMARA	12/05/1984	093-2026-05-17-202107008402 / ID CHIEN 250 268 743 01 88 25



**Arrêté n° 2022-0727**

**autorisant la société « TOP EURO SECURITE » à exercer des activités de surveillance sur la voie publique de la commune de Bessancourt les 26, 27, 28 août et le 3 septembre 2022**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°22-063 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** l'autorisation n° AUT-095-2118-01-28-20190683919 du 28 janvier 2019 délivrée par le président de la commission locale d'agrément et de contrôle Ile-de-France-Ouest à la société « TOP EURO SECURITE » ayant son siège social au 20, rue Lavoisier à Pontoise (95300) à exercer ses activités de surveillance ou de gardiennage ;

**VU** l'agrément n° AGD-095-2024-01-04-20180131919 délivré le 4 janvier 2019 par le président de la commission locale d'agrément et de contrôle Ile-de-France-Ouest à Monsieur Saidou SOW né le 5 avril 1979 à Sinthiou Diam-Dioro Thilogne (Sénégal), en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Saidou SOW, agissant en qualité de dirigeant de la société « TOP EURO SECURITE » à la requête de la mairie de Bessancourt, tendant à exercer sur la voie publique, une mission de sécurisation des festivités qui auront lieu les 26, 27 et 28 août 2022 et le 3 septembre 2022 à Bessancourt ;

**VU** les devis n°D202220BES et n° D202221BES établis le 8 août 2022 par la société « TOP EURO SECURITE » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la sécurité de la manifestation, par des gardes non armés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : La société de sécurité privée « TOP EURO SECURITE » est autorisée à exercer des activités de surveillance et de sécurité sur la voie publique de la commune de Bessancourt (95550) pour les festivités organisées les 26, 27 et 28 août et le 3 septembre 2022.

Les missions seront effectuées comme suit :

- les 26 et 27 août 2022 de 18h à 23h et le 28 août 2022 de 15h à 20h pour la fête foraine organisée au Centre-ville - place du 30 août ;
- le 3 septembre 2022 de 18h à 20h pour le forum des associations organisé au Gymnase Maubuisson, avenue Charles de Gaulle.

**ARTICLE 2** : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

NOM	PRÉNOM	N° DE CARTE PROFESSIONNELLE
CISSÉ	Mohamed	CAR-075-2025-07-28-20200732495
SOW	Omar	CAR-078-2023-04-13-20180300626
SISSOKO	Idrissa	CAR-093-2025-10-05-20200450459

**ARTICLE 3** : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie nationale et devra comporter au moins deux des insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, est accordée pour les journées des 26, 27, 28 août et 3 septembre 2022.

**ARTICLE 6** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise et le maire de la commune de Bessancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à Monsieur Saidou SOW, dirigeant de la société « TOP EURO SECURITE » et au délégué territorial Île-de-France du CNAPS.

Cergy, le 17 août 2022

Le préfet,

~~Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~

Thomas FOURGEOT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22-129  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-080 du 28 mars 2022  
donnant délégation de signature à M. Richard THUMMEL,  
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

**Vu** la décision (CE) n° 774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée ;

**Vu** le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2 ;

**Vu** le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3<sup>ème</sup> partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

**Vu** le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;

**Vu** le décret n° 2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-080 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

**Vu** la décision du 25 mai 2022 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Richard THUMMEL, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;

2) les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne :

- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 7) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 8) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 9) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne ;
- 10) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 11) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard THUMMEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

- M. Thomas VEZIN, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 11 inclus ;
- M. Sébastien MONTET, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 11 inclus ;
- Mme. Isabelle RAULET, attachée d'administration de l'Etat, pour les § 1 à 11 inclus ;
- Mme Florence LEBLOND, Ingénieur des études et de l'exploitation hors classe de l'aviation civile, pour les § 1 à 11 inclus ;
- M. Pierre BOUTILLIER, agent contractuel, pour les § 4 et 5 ;
- M. Franck BESSE, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 11 inclus ;
- M. Olivier FAGES, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;

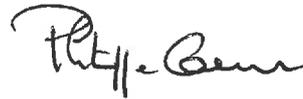
- M. Virgile DION, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile , pour les § 2, 3, 6, 7 et 8 ;
- M. Christophe LAGORCE, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 10 ;
- M. Eric FAVAREL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 10 ;
- M. Franck BOUNIOL , Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 9 ;
- M. Daniel COPY, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3.

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **16 AOUT 2022**

Le préfet,



Philippe COURT



**Arrêté préfectoral n°2022-16979**

portant modification de l'arrêté n°2022-16908 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « source Gratte Sel » à Ambleville.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et le Livre II, titre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°91-460 du 8 novembre 1991 autorisant la mise en service d'une station de dénitrification et de filtration sur charbon actif de l'eau de la source « Gratte-Sel » à Ambleville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-16498 du 28 septembre 2021 prescrivant, sur le territoire des communes d'Ambleville, Omerville, Saint-Gervais, Montreuil-sur-Epte et La Chapelle-en-Vexin, au profit du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau potable « Source Gratte-Sel » n°125-7X-1031 situé à Ambleville, l'instauration de

périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, la déclaration au titre du code de l'environnement et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

**Vu** la délibération du 22 janvier 2021, par laquelle le conseil du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source « Gratte-Sel » de la commune d'Ambleville, mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée, autorise la présidente à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique ;

**Vu** le procès-verbal du 3 mars 2017 relatif à la mise à disposition de biens et d'équipements entre le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû et la commune d'Ambleville, suite au transfert de la compétence eau potable ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 août 2012 ;

**Vu** le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 janvier 2022 ;

**Vu** le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 23 mars 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en date du 21 avril 2022;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** la qualité de l'eau captée ;

**Considérant** les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

**Considérant** qu'une partie de la commune de La Chapelle-en-Vexin se situe dans le PPE (périmètre de protection éloignée), et qu'il convient ainsi de rajouter le nom de La Chapelle-en-Vexin dans plusieurs articles de l'arrêté n°2022-16908 du 3 juin 2022 ;

**Considérant** que l'article 13 de l'arrêté n°2022-16908 du 3 juin 2022 doit être complété suite à une erreur de rédaction ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Au premier paragraphe de l'article 5.3 de l'arrêté n°2022-16908 du 3 juin 2022, il convient de rajouter « La Chapelle-en-Vexin » après « Montreuil-sur-Epte ».

### Article 2 :

A l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°2022-16908 du 3 juin 2022, il convient de rajouter le paragraphe suivant :

« Le titulaire de l'autorisation met en œuvre un suivi des teneurs en nitrates, au minimum en sortie du drain et au niveau du refoulement de l'eau brute, à raison d'au moins 3 prélèvements/an et par point de prélèvement. Un rapport annuel est établi et fait le bilan de l'évolution des teneurs en nitrates en prenant en compte les données antérieures disponibles ainsi que le contexte environnemental et son éventuelle évolution. Les bulletins d'analyses réalisées au cours de l'année

sont annexés à ce rapport. Il est transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Le programme de suivi analytique ci-avant pourra être modifié ou arrêté après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. »

**Article 3 :**

Au premier paragraphe de l'article 20 de l'arrêté n°2022-16908 du 3 juin 2022, il convient de rajouter « La Chapelle-en-Vexin » après « Montreuil-sur-Epte ».

**Article 4 :**

Au premier paragraphe de l'article 22 de l'arrêté n°2022-16908 du 3 juin 2022, il convient de rajouter « La Chapelle-en-Vexin » après « Montreuil-sur-Epte ».

**Article 5 :**

A l'article 24 de l'arrêté n°2022-16908 du 3 juin 2022, il convient de rajouter « La Chapelle-en-Vexin » après « Montreuil-sur-Epte ».

**Article 6 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-16908 du 3 juin 2022 restent inchangées.

**Article 7 :**

Les communes d'Ambleville, Omerville, Montreuil-sur-Epte, La Chapelle-en-Vexin et Saint-Gervais sont chargées d'afficher le présent arrêté pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

**Article 8 :**

• Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ou de sa notification :

– soit gracieux, auprès du préfet,

– soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

• Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens'

(informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Ambleville, Omerville, Montreuil-sur-Epte, La Chapelle-en-Vexin et Saint-Gervais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Cergy-Pontoise, le

16 AOUT 2022

Le préfet ,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le **03 AOUT 2022**

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SEAAT – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : SEAAT/PE/95-2022-00041

**NEXITY FONCIER CONSEIL  
BAT LE COLORADO  
8-10 RUE ROSA LUXEMBOURG  
CS 10003 ERAGNY  
95614 CERGY-PONTOISE**

**Objet : aménagement d'un lotissement**

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT  
COMMUNE DE CONDECOURT

DOSSIER N° 95-2022-00041

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 août 2022, présenté par NEXITY FONCIER CONSEIL, enregistré sous le n° 95-2022-00041 et relatif à l'aménagement d'un lotissement ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**NEXITY FONCIER CONSEIL  
BAT LE COLORADO  
8-10 RUE ROSA LUXEMBOURG**

Direction départementale des territoires,  
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires  
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**CS 10003 ERAGNY  
95614 CERGY-PONTOISE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CONDECOURT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02 octobre 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CONDECOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La cheffe de service**

  
Le chef de service adjoint  
**Sébastien REMY-FERNANDES**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le **23 AOUT 2022**

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SEAAT – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : SEAAT/PE/95-2022-00041

**NEXITY FONCIER CONSEIL  
BAT LE COLORADO  
8-10 RUE ROSA LUXEMBOURG  
CS 10003 ERAGNY  
95614 CERGY-PONTOISE**

**Objet : aménagement d'un lotissement**

Monsieur,

Vous avez adressé le 21 juillet 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant aménagement d'un lotissement sur la commune de CONDECOURT et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 août 2022.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- CONDECOURT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable du Pôle Eau



**Ulrich DREUX**



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES HAUTS-  
DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

#### **DÉCISION n° 2022-117**

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan Rudant, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Catherine PERNETTE directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Benjamin LEPERCHEY, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle entreprises, emploi et solidarités, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Murielle LIZZI, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, des travail et des solidarités d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle concurrence consommation répression des fraudes et métrologie, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-04-29-00005 du 29 avril 2021 par lequel le Préfet de Paris délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/BC/097 du 19 juillet 2021 par lequel le Préfet de Seine-et-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-10-04-00003 du 4 octobre 2021 par lequel le Préfet des Yvelines délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-142 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral PCI n°2021-018 du 31 mars 2021 par lequel le Préfet des Hauts-de-Seine délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1938 du 19 juillet 2021 par lequel le Préfet de la Seine-Saint-Denis délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-083 du 28 mars 2022 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation de signature est donnée à Catherine PERNETTE, responsable du Pôle Politique du travail, à effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances relatives aux dérogations au repos dominical dont l'attribution a été confiée à Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France par le préfet de Seine et Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val d'Oise :

Repos dominical	Dérogation au repos dominical	articles L.3132-20 et L. 3132-21 du code du travail
-----------------	-------------------------------	---

Subdélégation est également donnée à Catherine PERNETTE à effet de signer les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives dans le cadre de procédures contentieuses à l'encontre des décisions mentionnées ci-dessus..

Cette subdélégation se limite aux chantiers situés dans les départements cités ci-dessus relevant de la compétence de l'unité régionale d'appui et de contrôle des grands chantiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine PERNETTE, subdélégation de signature est donnée à Marie-Lise CARTON-ZITO et Thierry JOURNET afin de signer les décisions et les mémoires en défense mentionnés ci-dessus.

## **Article 2**

Subdélégation de signature est donnée à Benjamin LEPERCHEY, en qualité de responsable du pôle EES de la DRIETS d'Ile-de-France, et à Alexandre MARTINET son adjoint, à effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux demandes d'activité partielle dont l'attribution a été confiée à Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val d'Oise :

Activité partielle	Décisions relatives à l'autorisation et à l'indemnisation de l'activité partielle	Art. L.5122-1 et 2, R.5122-1 à 29
--------------------	---	-----------------------------------

En cas d'absence ou d'empêchement de Benjamin LEPERCHEY et d'Alexandre MARTINET, subdélégation de signature est donnée à Marion QUENEDEY, Mohammed EL KAHODI, Soumia EL-JABRI, Philippe RENAUD, Fatiha EL KHADDARI, Antoine MERCIER et Hugo THIERRY ;

Subdélégation est également donnée à Benjamin LEPERCHEY et à Alexandre MARTINET, à effet de signer les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives dans le cadre de procédures contentieuses à l'encontre des décisions mentionnées ci-dessus.

## **Article 3**

Subdélégation de signature est donnée à Murielle LIZZI, directrice régionale adjointe, responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIETS) dont l'attribution a été confiée à Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le préfet de Seine et Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val de Marne, le préfet du Val d'Oise.

Métrologie Légale	Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés ou désignés	arrêté du 31/12/01 article 45
Métrologie Légale	Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
Métrologie Légale	Injonction aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
Métrologie Légale	Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié (article 41)

Métrologie Légale	Aménagement aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01
Métrologie Légale	Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle)	IV de l'article 10 du décret du 4 août 1973
Métrologie Légale	Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001
Métrologie Légale	Désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE	Article 1 de l'arrêté du 8 novembre 1973
Métrologie Légale	Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001 Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
Métrologie Légale	Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001

Métrologie Légale	Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 ; article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010
-------------------	--	---

En cas d'absence ou d'empêchement de Murielle LIZZI, subdélégation de signature est donnée à Nathalie CAUVIN, cheffe du service métrologie, et à Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle.

#### **Article 4**

Subdélégation de signature est donnée à Gwenaëlle BOISARD, responsable du Pôle d'Appui aux Métiers, à Jacky HAZIZA, responsable du service interdépartemental des conseils médicaux du Pôle d'Appui aux Métiers, et à Johana AZZIZI, adjointe au responsable du service interdépartemental conseils médicaux, à effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances relatives aux conseils médicaux, dérogations dont l'attribution a été confiée à Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis et la préfète du Val de Marne.

Conseils médicaux	Organisation et fonctionnement des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.	Articles 6 et 12 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
-------------------	--	--

En cas d'absence ou d'empêchement de Gwenaëlle BOISARD, de Jacky HAZIZA et de Johana AZZIZI, subdélégation de signature est donnée à :

- Isabelle POIRIER – Coordinatrice CMCR92
- Gilles LOYER – Coordinateur CMCR93

### **Article 5**

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée aux préfets de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

### **Article 6**

L'arrêté 2022-031 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan Rudant, Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale est abrogé.

### **Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, et les subdélégués mentionnés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, ainsi qu'aux recueils administratifs des préfectures des départements de la région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 24 août 2022

Pour les préfets et par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France

Gaëtan Rudant





**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES HAUTS-  
DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

### **DÉCISION n° 2022-131**

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan Rudant, Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts de Seine ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val de Marne ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 mars 2021 nommant Barbara CHAZELLE, directrice régionale adjointe, directrice de l'unité de Paris à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-04-29-00005 du 29 avril 2021 par lequel le Préfet de Paris délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/BC/097 du 19 juillet 2021 par lequel le préfet de Seine-et-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-10-04-00003 du 4 octobre 2021 par lequel le Préfet des Yvelines délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-142 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral PCI n°2021-018 du 31 mars 2021 par lequel le Préfet des Hauts-de-Seine délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1938 du 19 juillet 2021 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-083 du 28 mars 2022 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Subdélégation de signature est donnée à Barbara CHAZELLE, directrice de l'unité de Paris, à effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatives aux enfants du spectacle dont l'attribution a été confiée à Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de Seine et Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val de Marne, le préfet du Val d'Oise :

Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode - article L.7124-1 à L.7124-19 du code du travail.

Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins permettant d'engager des enfants - Articles L.7124-5 et R.7124-1 du code du travail.

La subdélégation est donnée à Barbara CHAZELLE à effet de signer les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives dans le cadre de procédures contentieuses à l'encontre des décisions mentionnées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Barbara CHAZELLE, subdélégation de signature est donnée à :

- Xavier RAHER, directeur adjoint de l'unité départementale de Paris ;
- François, CHAUMETTE, directeur du pôle entreprises, emplois et solidarités ;
- Patricia RENUCCI, directrice du département protection et insertion des jeunes ;
- Franck LEPERTEL, chef de la mission protection de l'enfance ;
- Sophie BIDON, responsable du service enfants du spectacle

afin de signer les décisions et les mémoires en défense mentionnés ci-dessus.

### **Article 2**

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée aux préfets de Paris, de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

**Article 3**

La décision n° 2022-118 du 23 août 2022 est abrogée.

**Article 4**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, et les subdélégués mentionnés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, ainsi qu'aux recueils administratifs des préfectures des départements de la région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 24 août 2022

Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France

Gaëtan RUDANT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé n° D.2022-124**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP917928012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 18 août 2022 par Madame EUGÉNIE MEKAM TAMLA pour l'organisme MEKAM TAMLA EUGÉNIE dont l'établissement principal est situé 5 ALLEE DES TULIPES 95460 EZANVILLE et enregistré sous le N° SAP917928012 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise  
CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Fait à Cergy, le 23/08/2022

La cheffe du service insertion des publics en  
difficulté

Sophie ASTIC

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé n° D.2022-125  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP848189924**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 18 août 2022 par Monsieur Alexandre Shillingford pour l'organisme ASH coaching dont l'établissement principal est situé 24 rue de bouin 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP848189924 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val-d'Oise  
3 boulevard de l'Oise

CS 20305

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Fait à Cergy, le 23/08/2022  
La cheffe du service insertion des publics en  
difficulté

Sophie ASTIC

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé n° D.2022-126**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP918278987**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 21 août 2022 par Monsieur Akram Awadni pour l'organisme Japren dont l'établissement principal est situé 18 les touleuses Mauves 95000 CERGY et enregistré sous le N° SAP918278987 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 23/08/2022

Direction départementale de l'emploi, du service insertion des publics en  
travail et des solidarités du Val-d'Oise difficulté  
3 boulevard de l'Oise  
CS 20305  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Sophie ASTIC

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé n° D.2022-127  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP917928012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 21 août 2022 par Madame Emma Gonfo , pour l'organisme Emma Gonfo Aide à Domicile dont l'établissement principal est situé 13 Avenue du Général de Gaulle APT 549 95310 ST OUEN L AUMONE et enregistré sous le N° SAP918368457 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 23/08/2022  
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise  
3 boulevard de l'Oise  
CS 20305  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La cheffe de service insertion des publics en difficulté  
Sophie ASTIC

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé n° D.2022-128**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP822857314**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 20 août 2022 par Monsieur Yacine Behar , pour l'organisme Transport privé dont l'établissement principal est situé 2 allée charles perrault 95580 ANDILLY et enregistré sous le N° SAP822857314 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 23/08/2022  
Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités du Val-d'Oise  
3 boulevard de l'Oise  
CS 20305  
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Le chef de service insertion des publics en  
difficulté  
Sophie ASTIC

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

### **Arrêté n°2022-39 portant délégation de signature**

La comptable, responsable du service de gestion comptable (SGC) d'ARGENTEUIL

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints à la comptable chargée du service de gestion comptable d'ARGENTEUIL, à :

M.RIANT RODOLPHE (Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale)

MME.MENUET MYLENE (Inspectrice des Finances Publiques)

MME.PAQUIN MATHILDE (Inspectrice des Finances Publiques)

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC d'ARGENTEUIL .

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter la comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC d'ARGENTEUIL, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **48** mois et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

## Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

M.RIANT RODOLPHE (Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale)

MME.MENUET MYLENE (Inspectrice des Finances Publiques)

MME.PAQUIN MATHILDE (Inspectrice des Finances Publiques)

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIANT Rodolphe	Inspecteur Divisionnaire Classe Normale	48 mois	100.000€
MENUET Mylène	Inspectrice des Finances Publiques	48 mois	100.000€
PAQUIN Mathilde	Inspectrice des Finances Publiques	48 mois	100.000€

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 24 août 2022

La comptable du SGC d'ARGENTEUIL ,

**Françoise HOURCADE, Inspectrice Principale**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

### **Arrêté n°2022-42 portant délégation de signature**

La comptable, responsable du service de gestion comptable (SGC) d'ERMONT

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints et de collaborateurs à la comptable chargée du service de gestion comptable de ERMONT, à :

Anne Françoise MASSON (Inspectrice Divisionnaire de Classe Normale)

Naura FANY CABALLERO (Inspectrice des Finances Publiques)

Dominika TAPPA (Inspectrice des Finances Publiques)

Valérie COUVELARD (Contrôleure Principale des Finances Publiques)

Evelyne BERNOLLE (Contrôleure Principale des Finances Publiques)

Jean Marc BRANDY (Contrôleur Pricipal des finances Publiques)

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC d'ERMONT.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter la comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC d'ERMONT, leur transmettant les

pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

## Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

Anne Françoise MASSON (Inspectrice Divisionnaire de Classe Normale)

Naura FANY CABALLERO (Inspectrice des Finances Publiques)

Dominika TAPPA (Inspectrice des Finances Publiques)

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIENT Françoise	Contrôleure Principale	24 mois	30 000 €
BA Ndeye	Contrôleure	12 mois	10 000 €
HENNEREZ Frédéric	Agent	12 mois	6 000€

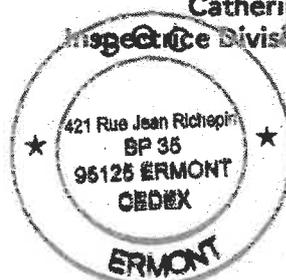
## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ERMONT, le 24 Août 2022

La comptable du SGC d'ERMONT,

Catherine VITSEL  
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe



### **Arrêté n° 2022- 77 portant délégation de signature**

La responsable du service des impôts des particuliers d'ARGENTEUIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme BALERZY Christine, inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme CHEKROUN Brigitte, inspectrice, adjointe comptabilité à la responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,

d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme MOLARO Charlotte, inspectrice, adjointe assiette au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à Mme GILLES Lucie, inspectrice, adjointe accueil au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à Mme PIERRE-LOUIS Carole, inspectrice, adjointe recouvrement forcé au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme VITET Carine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme AOULAGHA Virginie	Contrôleuse	10 000€	10 000€
Mme ALLEGRET Anissa	Contrôleuse	10000 €	10 000 €
Mme BELKHIRI Nora	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme CHEBILI Houda	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme DIABY Néné-Dialaba	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme FORRET Mathilde	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation

Mme HADJ LARBI Nadia	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme MARY Christelle	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
M.MOTREFF Benjamin	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
M. SOUTY Eric	Agent administratif	2 000 €	Pas de délégation
M. LERAT Donatien	Agent administratif	2000 €	Pas de délégation
Mme HEMOUGA Sarah	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation

#### Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme AMIRI Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
M. CADET Thierry	Contrôleur	300€	6 mois	3 000€
Mme DIB Asma	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme LARDE Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme VICTORIN Pascale	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme BEUCAIRE Carine	Contrôleuse	300 €	6 mois	3 000 €
Mme GOPIDINNE Pournodaya	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €
Mme SOUKHAPOL Davone	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €

#### Article 8

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses de paiement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. ZIGH Youcef	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. DE RUDDER David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. IBRAHIM Inous	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Mme RIEU Melissa	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. ALOIA Sébastien	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. BELLENGER Pascal	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme BEN TIBA Sarah	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme BIR Samya	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. BOUGRER Charly	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme MOHAMED Hayate	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. MOHAMMAD Hosen	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. LENSEELE Pascal	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme RIHANE Yousra	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme SALHI Florence	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme VERSOL Sandrine	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme VIDAL Inès	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP d'Argenteuil.

#### Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et celles de l'arrêté n° 2022-09 du 4 janvier 2022 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

#### Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ARGENTEUIL, le 22/08 /2022

La comptable des finances publiques,  
responsable du service des impôts des particuliers  
d'Argenteuil



Béatrice CIOLCZYK



**Arrêté n° 2022-78 portant délégation de signature**

Le responsable du Pôle de contrôle revenus et patrimoine du Val-d'Oise

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**ARRETE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
M. Denis BEDEREDE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Mme Marie-Claire CALAIS	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M. Yann DILIGENT	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
M. François-Emmanuel DUJANY	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Mme Audrey GONTHIER	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M. Eric LARGITTE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Mme Marcelline LATCHIMY	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme Stéphanie MONTAGNE	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme Delphine PEAN	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme Sylvie BAUDEL	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
M. Marc BIGOTTE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Jacques BONTOUX	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Martine COURTOIS	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M. Stéphane DUVAL	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

Mme Marie-Josée DERCOURT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Florence GOMES	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Marie-Laure GONTIER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Kathy LASSERRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
M. Henry-Paul MARKA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Abdelkader OGBI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Nadine PETITPAS	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Véronique ROUQUET	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Sandra THIBAUT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Karinne TONEATTI	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et celles de l'arrêté n° 2021-54 et 2021-55 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 août 2022

Le responsable du Pôle de contrôle revenus et  
patrimoine du Val d'Oise,

Alexandre GREVET

Inspecteur principal des finances publiques



## **Arrêté n°2022-79 portant délégation de signature**

La comptable, responsable du service de gestion comptable (SGC) de MONTMORENCY

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation générale de signature est donnée, en leur qualité d'adjoints à la comptable chargée du service de gestion comptable de MONTMORENCY, à :

MME.GUILLAUME SYLVIE (Inspectrice des Finances Publiques)

M.MATHIEU CHARLES MARIE (Inspecteur des Finances Publiques)

1°) leur est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC de MONTMORENCY.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter la comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC Montmorency, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

## Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

MME.GUILLAUME SYLVIE (Inspectrice des Finances Publiques)

M.MATHIEU CHARLES MARIE (Inspecteur des Finances Publiques )

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LABALETTE Chantal	Contrôleur principal	8 mois	8 000 €
LINSTRUISEUR Murielle	Contrôleur	8 mois	8 000€
SEROPIAN Nadia	Contrôleur	8 mois	8 000€

## Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et celles de l'arrêté n°2022-48 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à MONTMORENCY, le 25 août 2022

La comptable du SGC de MONTMORENCY ,



**Valérie Gaussin**  
inspectrice divisionnaire hors classe



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

### **Décision n° 2022-58**

#### **délégation spéciale de signature pour la division comptabilité et moyens de paiement**

L'administratrice des finances publiques, adjointe au directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n°2022-32 du 11 avril 2022 donnant délégation spéciale de signature pour la division comptabilité et moyens de paiement ;

Vu la décision n° 2022-56 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 20 juillet 2022, portant délégation générale de signature au bénéfice de Mme Sandrine FABREGUES, administratrice des finances publiques, adjointe au directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

**Article 1er** : Délégation spéciale de signature est donnée à :

**PÔLE DES FONCTIONS TRANSVERSES ET DES CONTRATS DE SERVICE**

**Division « Comptabilité et moyens de paiement »**

**M. Jérôme BONNET**, inspecteur principal des finances publiques, responsable par intérim de la division « Comptabilité et moyens de paiement »

Reçoit délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, ainsi qu'une délégation spéciale pour :

- tous les documents relevant du service « comptabilité-dépense »,
- tous les documents relevant du service « dépôts et services financiers »,
- tous les documents relevant de la mission « correspondant Moyens de paiement »

Reçoit délégation à effet de prendre des décisions constatant la force majeure dans la limite de 1000€, au nom de la direction départementale des Finances publiques du Val-d'Oise.

**Service « comptabilité - dépense »**

**Mme Sandra BERHAULT**, inspectrice des finances publiques, responsable du service «comptabilité - dépense Etat»

**Monsieur Christophe SAUVAGE**, inspecteur des finances publiques, responsable de la « cellule expertises »

Reçoivent délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service comptabilité-dépense et notamment pour les documents suivants :

- Pour la comptabilité :
  - déclarations de recettes,
  - reçus de dépôts de titres et valeurs,
  - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,
  - autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
  - ordres de paiement ou de virement,
  - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
  - toutes opérations Banque de France,
  - fiches rectificatives CHORUS,
  - lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
  - ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière.
- Pour le secteur dépense :
  - les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets,
  - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
  - les chèques sur le Trésor et sur la Banque de France,
  - les ordres de paiement ou de virement,
  - les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
  - les notes, accusés de réception, bordereaux

		et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
<b>Secteur « comptabilité »</b>		
<p><b>Mme Stéphanie LOURTIL</b>, contrôleuse des finances publiques,</p> <p><b>Mme Sylvie RADI</b>, contrôleuse des finances publiques,</p> <p><b>Mme Géraldine VELDEMAN</b>, contrôleuse des finances publiques,</p> <p><b>Mme Samia ARDJOUNE</b>, contrôleuse des finances publiques,</p> <p><b>Mme Sandrina DE CARVALHO</b>, contrôleuse des finances publiques,</p> <p><b>M. Thierry ROSALIE</b>, contrôleur des finances publiques,</p> <p><b>Mme Habibatou AGNE</b>, agente administrative des finances publiques,</p> <p><b>Mme Edwige ROUBAUD</b>, agente administrative des finances publiques</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avis de règlement entre comptables,</li> <li>- documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements,</li> <li>- déclarations de recettes.</li> </ul>
<p><b>Mme Nathalie HEE</b>, contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p><b>M. Hervé MAÎTRE</b>, agent administratif des finances publiques.</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière,</li> <li>- ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière,</li> <li>- déclarations de recettes,</li> <li>- courriers de renvoi des chèques en anomalie (exemple : chèque sans signature, discordance montant lettres/chiffres, etc).</li> </ul>
<p><b>Mme Esther SAINT-JACQUES</b>, contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p><b>M. Vincent HAYAUX-DU-TILLY</b>, agent administratif des finances publiques,</p>		<p>Reçoivent délégation pour signer les documents nécessaires à l'imputation comptable des opérations RNF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demandes de renseignement,</li> <li>- demandes de pièces justificatives.</li> </ul>

**Secteur « dépense »**

**Mme Isabelle RAGU,**  
contrôleuse principale des  
finances publiques,

**Mme Halima BAKACHOU,**  
agente administrative des  
finances publiques.

**Mme Hynd BENKHADDA,**  
agente administrative des  
finances publiques,

En cas d'empêchement ou d'absence de la responsable du service comptabilité et du responsable de la « cellule expertises », sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, reçoivent délégation de signature pour les documents courants du secteur ainsi qu'une délégation de signature spéciale pour :

- les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets,
- les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
- les chèques sur le Trésor,
- les ordres de paiement ou de virement,
- les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition.

**Service « Dépôts et services financiers »**

**Mme Wafi MIANKATU,**  
inspectrice des finances publiques,  
responsable du service « Dépôts  
et services financiers »

**Mme Ludiwine CAVE,** inspectrice  
des finances publiques, chargée  
de mission au sein du service  
« Dépôts et services financiers »

Reçoivent délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service et notamment les documents suivants :

- reçus de dépôts de titres et valeurs,
- avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,  
les documents relatifs aux virements de gros montants et chèques de Banque,
- chèques sur le Trésor et sur la Banque de France,
- les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
- accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service « Dépôts et services financiers »,
- opérations concernant les relations du Trésor avec la Banque de France,
- reçus de versements en espèces.

**Mme Sophie HELLEN,**  
contrôleuse principale des  
finances publiques.

Reçoit délégation pour signer les documents relatifs aux virements de gros montants et chèques de Banque.

**Mme Sophie HELLEN,**  
contrôleuse principale des  
finances publiques,

**Mme Christine USE,**  
contrôleuse principale des  
finances publiques,

**Mme Sabrina HAOUADEG,**  
contrôleuse des finances  
publiques,

**Mme Larissa BOUGRER,**  
contrôleuse des finances  
publiques

Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :

- ordres de virement,
- reçus de dépôt de titres et valeurs,
- avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,
- accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
- documents d'ouverture de comptes « DFT »,
- documents ordinaires de service courant, bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service,
- reçus de versements en espèces.

<p><b>Mme Claudia LAURENCE,</b> contrôleuse des finances publiques,</p> <p><b>Mme Remadji BAIDOMTI,</b> agente administrative des finances publiques</p>		
<p><b>Mission Correspondant « Moyens de paiement »</b></p>		
<p><b>Mme Sophie HELLEN,</b> contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p>Correspondante moyens de paiement.</p>		<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires afférentes à la mission de correspondant Moyens de paiement dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les formulaires d'adhésion au système de paiement par carte bancaire ;</li> <li>- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements;</li> <li>- les formulaires d'adhésion au produit Pay-FiP en l'absence de M. BONNET.</li> </ul>

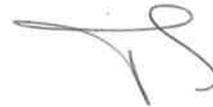
**Article 2 :** Cette décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

La délégation spéciale de signature prévue par la décision n°2022-32 du 11 avril 2022 est abrogée à compter de cette même date.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 août 2022

La directrice adjointe du pôle des fonctions transverses  
et des contrats de service de la direction départementale  
des finances publiques du Val-d'Oise,



Sandrine FABREGUES



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

## **Décision n°2022-60**

### **Délégations spéciales de signature pour le pôle des opérations de production**

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des opérations de production de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n°2022-33 du 11 avril 2022 portant délégations spéciales de signature pour le pôle des opérations de production ;

Vu la décision n° 2022-56 de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 20 juillet 2022 portant délégation générale de signature au bénéfice de M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des opérations de production de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la division de l'assiette des particuliers, des professionnels, du foncier et de l'enregistrement :**

Mme Corinne MERRE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

M. Pascal DELAGOUTTE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de division

Mme Vivianne VINCENT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

**2. Pour la division du recouvrement forcé :**

Mme Mireille DAMERVILLE, administratrice des finances publiques adjoint, responsable de la division

Mme Évelyne MARTINAIS, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

Mme Alida DEVOS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

**3. Pour la division affaires juridiques :**

Mme Blandine THEVENET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

M. Benoît DUPONT, inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la responsable de division

M. Olivier VALLAEYS, inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la responsable de la division

M. Frédéric RETORD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division

**4. Pour la division contrôle fiscal :**

Mme Nathalie EVENNOU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

M. Jean Philippe COULON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de division

**5. Pour la division service public local – exécution budgétaire et comptable**

Mme Lauriane MARCEAU, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division

Mme Laureline BOSSU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

## **6. Pour la division des missions domaniales**

M. Frédéric CHOLLET, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division

Mme Rachida NEBHI, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

### **Article 2 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément aux agents de la division du recouvrement forcé listés ci-dessous :**

Mme Géraldine BEGUE, inspectrice des finances publiques

M. Alexandre BOUCLEY, inspecteur des finances publiques

Mme Corinne CLOUX, inspectrice des finances publiques

Mme Virginie DELETANG, inspectrice des finances publiques

Mme Shendy HEBERT, inspectrice des finances publiques

Mme Audrey HUDE, inspectrice des finances publiques

Mme Yasmine MORIN, inspectrice des finances publiques

M. Philippe PERRICHON, inspecteur des finances publiques

Mme Céline SCAPPE, inspectrice des finances publiques

Mme Régine SCHWARTZ, inspectrice des finances publiques

M. Ibrahima SOUMARE, inspecteur des finances publiques

à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales irrécouvrables présentées par les comptables publics dans la limite de 50 000€

Mme Laurence JUNG, contrôleuse des finances publiques

Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôleuse des finances publiques

Mme Alexandra ZAM, contrôleuse des finances publiques

à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales irrécouvrables présentées par les comptables publics dans la limite de 20 000€

### **Article 3 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément aux agents de la division du recouvrement forcé listés ci-dessous :**

Mme Régine SCHWARTZ, inspectrice des finances publiques

Mme Laurence JUNG, contrôleuse des finances publiques

Mme Vijay SAVARIRADJANE, contrôleuse des finances publiques

Mme Alexandra ZAM, contrôleuse des finances publiques

à l'effet de mener tout type d'action en matière de recouvrement des produits non fiscaux, sans limite de montant, à l'exception de l'octroi de délais de paiement pour lesquels la délégation est limitée aux créances inférieures à 10 000 euros, en principal.

### **Article 4 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément aux agents listés ci-dessous :**

Mme Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques

Mme Audrey HUDE, inspectrice des finances publiques

Mme Régine SCHWARTZ, inspectrice des finances publiques

à l'effet d'adresser et signer tous les documents relevant des affaires courantes de la commission de surendettement des particuliers.

**Article 5 : Délégation spéciale de signature est donnée à :**

M. Thierry GIOVANNONI, inspecteur principal des finances publiques

en qualité de secrétaire permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

**Article 6 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément aux agents listés ci-dessous :**

Mme Géraldine BEGUE, inspectrice des finances publiques

Mme Audrey HUDE, inspectrice des finances publiques

Mme Yasmine MORIN, inspectrice des finances publiques

à l'effet d'adresser et signer tous les documents relevant des affaires courantes de la commission des chefs de services financiers (CCSF) et du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

**Article 7 :** Cette décision annule et remplace à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'État des services précités.

**Article 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 août 2022

Le directeur du pôle des opérations de production,



Didier VALENTIN,  
Administrateur général des finances publiques

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II  
au code général des impôts**

Liste établie à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2022

<b>Services des Impôts des Particuliers</b>	
<b>Noms</b>	<b>Responsables des services</b>
Mme Béatrice CIOLCZYK	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil
M. Eric CHAIGNAUD	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise
M. Bruno BOCHEL	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont
M. Roland FREUND	Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse
<b>Services des Impôts des Entreprises</b>	
<b>Noms</b>	<b>Responsables des services</b>
Mme Marie-Hélène SARRAZIN, intérim	Service des Impôts des Entreprises Val-d'Oise Ouest
M. Jérôme HELIAS	Service des Impôts des Entreprises Val-d'Oise Est
<b>Service Départemental de l'Enregistrement</b>	
Mme Barbara GUEGAN, intérim	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
<b>Pôles de Contrôle et d'expertise</b>	
<b>Noms</b>	<b>Responsables des services</b>
Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise Val-d'Oise Ouest
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise Val-d'Oise Est
<b>Brigades</b>	
<b>Noms</b>	<b>Responsables des services</b>
Mme Sylvie KOMORSKI	1ère Brigade départementale de vérification
Mme Nathalie SBRISSE	3ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	4ème Brigade départementale de vérification
M. Dominique AN	5ème Brigade départementale de vérification
M. Frédéric COTOT	6ème Brigade départementale de vérification

M. Alexandre GREVET	Pôle de contrôle revenus et patrimoine du Val d'Oise
<b>Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)</b>	
<b>Noms</b>	<b>Responsables des services</b>
Mme Béatrice CARON	SDIF Cergy-Pontoise
<b>Services de publicité foncière</b>	
<b>Noms</b>	<b>Responsables des services</b>
Mme Barbara GUEGAN	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2
<b>Pôle de Recouvrement Spécialisé</b>	
Mme Véronique FREMAUX	Pôle de Recouvrement Spécialisé



**PRÉFET**

**DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
Direction des routes d'Île-de-France**

**Arrêté n°2022-16 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'État et remise au service local du domaine de la parcelle cadastrée section BW n°34 à Saint-Ouen l'Aumône pour une superficie de 1 255 m<sup>2</sup>**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et 3211-1 ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n°22-127 du 20 juillet 2022 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

**Vu** la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0770 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que la parcelle cadastrée BW n° 34 à Saint-Ouen-L'Aumône n'est plus utile pour la circulation routière et peut être cédée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Est déclarée inutile et remise au service local du domaine pour cession la parcelle cadastrée section BW n°34 à Saint-Ouen-L'Aumône (95), d'une superficie de 1 255 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Est ainsi désaffectée et déclassée du domaine public de l'État la parcelle cadastrée section BW n°34 à Saint-Ouen-L'Aumône.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le Directeur des routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à CRÉTEIL,

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,  
Directeur des Routes d'Île-de-France,

L'Adjoint au directeur des Routes d'Île-de-France,  
responsable du service de modernisation du réseau

Emmanuel RIMOUX



> Coordonnées en projection : RGF93CC49 X=1634498.39 ; Y=8204511.79  
 > Coordonnées géographiques : WGS84 (GPS) DMS (49° 2' 13" N - 2° 6' 14" E) - Latitude = 49.037098 N - Longitude = 2.104062 E

► Veuillez cliquer sur une parcelle pour démarrer une nouvelle sélection.

Informations littérales relatives à une parcelle

Références cadastrales de la parcelle	000 BW 34
Contenance cadastrale de la parcelle	1 255 mètre carré
Adresse de la parcelle	25 AV DE VERDUN 95310 ST OUEN LAUMONE

ÉDITER

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Fermer la fenêtre X



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**Arrêté n°2022-77**

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans les combles  
de l'immeuble sis 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), deuxième étage porte 5

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 271, 40.3, 40.4 et 51 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 13 janvier 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, portant sur les locaux aménagés sous combles au deuxième étage de l'immeuble sis 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340) ;

**Vu** le courrier adressé le 19 janvier 2022, en recommandé avec accusé de réception, à la SCI CHEERS représentée par monsieur Georges LEPERS, domiciliée 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier qui n'a pas été retiré auprès des services de la poste ;

**Vu** le courrier adressé le 23 février 2022, en recommandé avec accusé de réception, à la SARL Cabinet de transactions et de gérance, représentée par Madame ROUSSEAU Fabienne et domiciliée 20 Avenue des Bonshommes à L'Isle Adam (95290), mandataire ;

**Considérant** l'absence de réponse apportée par la SCI CHEERS et par la SARL représentée par madame ROUSSEAU dans le délai imparti ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux sous combles au deuxième étage de l'immeuble sis 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), parcelle cadastrée AI 67, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration : les locaux sont

aménagés sous combles et ne disposent pas d'une pièce d'une surface au moins égale à 9 m<sup>2</sup> dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m ;

**Considérant** que les normes de sécurité électrique ne sont pas respectées dans la salle de bain ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants : atteintes psychosociales, stress, pathologies dépressives, risque d'électrification ;

**Considérant** que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI CHEERS représentée par monsieur Georges LEPERS, domiciliée 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), dont la SARL Cabinet de transactions et de gérance sise 20 Avenue des Bonshommes à L'Isle Adam (95290) est mandataire ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les locaux aménagés sous combles au deuxième étage de l'immeuble sis 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), parcelle cadastrée AI 67, appartenant à la SCI CHEERS représentée par monsieur Georges LEPERS, domiciliée 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger l'occupante du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à la SCI CHEERS, propriétaire bailleur des locaux situés au deuxième étage de l'immeuble sis 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement de l'occupante, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 30 avril 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ de l'occupante suite à son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de PERSAN ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de PERSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **30 MARS 2022**

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
**Maurice BARATE**



**Arrêté n°2022-80**

portant sur l'insalubrité du logement situé au sous-sol, entrée à droite de la construction principale, sise 45 rue Jules Guesde à GOUSSAINVILLE (95190)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2, 40.4 et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 4 février 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, portant sur le logement sis 45 rue Jules Guesde à GOUSSAINVILLE (95190) ;
- Vu** le courrier adressé le 11 février 2022, en recommandé avec accusé de réception à madame Fatma KOC, gérante de la SCI LA TURQUOISE, domiciliée 45 rue Jules Guesde à GOUSSAINVILLE (95190), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier remis en main propre le 14 mars 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France que le logement situé au sous-sol, entrée à droite de la construction principale, sise 45 rue Jules Guesde à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AR 338, présente un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait de sa situation au sous-sol de la construction, de son enterrement sur plus de 50 % de sa hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur et de l'insuffisance de l'éclairage naturel au centre des pièces principales ;

**Considérant** qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m<sup>2</sup>, sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que le logement ne dispose pas d'un espace vital suffisant ;

**Considérant** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que l'installation électrique des locaux présente un risque pour les occupants ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- ✓ stress, dépression,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ altération de la vue et douleurs oculaires,
- ✓ électrisation voire électrocution,

**Considérant** que selon l'article L1331-22 du code de la santé publique, l'insalubrité des locaux est caractérisée par le risque pour la santé ou la sécurité physique des occupants que constituent ces locaux, qu'ils soient vacants ou non ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les locaux situés au sous-sol, entrée à droite, de la construction principale, sise 45 rue Jules Guesde à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée, AR 338, appartenant à madame Fatma KOC gérante de la SCI LA TURQUOISE, domiciliée 45 rue Jules Guesde à GOUSSAINVILLE (95190), sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à madame Fatma KOC gérante de la SCI LA TURQUOISE, propriétaire des locaux situés, au sous-sol, entrée à droite de la construction principale, sise 45 rue Jules Guesde à GOUSSAINVILLE (95190) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 20 JUL. 2022

Le préfet,



Philippe COURT

3/3

Arrêté n°2022- 80 concernant le logement situé au sous-sol, entrée à droite de la construction principale  
sise 45 rue Jules Guesde à GOUSSAINVILLE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

### **Arrêté n°2022-104**

relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants  
du logement B en sous-sol sis 9 rue de l'Abbé Ruellan à ARGENTEUIL (95100)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

**Vu** le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment son article 51 ;

**Vu** le rapport motivé de la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie d'Argenteuil (95100), en date du 11 mai 2022, transmis à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France le 13 mai 2022, concernant les locaux aménagés en sous-sol, dans la construction sise 9 rue de l'Abbé Ruellan - 95100 ARGENTEUIL, propriété de madame Rachida CHATITI ;

**Considérant** que le rapport susvisé constate que ces locaux sont insalubres et impropres à l'habitation, tels que les définissent les articles L1331-22 et L1331-23 du code de la santé publique, et qu'ils présentent notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- Absence de tableau électrique et de dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur du logement ou dans un local directement accessible,
- Présence importante de fils électriques non protégés par des conduits, moulures ou plinthes en matière isolante (fils sous tension accessibles),
- Présence importante de multiprises électriques dans le local ;

**Considérant** que cette situation de danger imminent manifeste est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension conduisant à une électrisation ou une électrocution,
- Risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant un incendie ou une intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs ;

**Considérant** que les désordres constatés, constitutifs d'une situation d'insalubrité, qui ne présentent pas un danger imminent, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner, les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;-

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à madame Rachida CHATITI, de réaliser, dans les règles de l'art, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- La mise en sécurité devra être attestée par un professionnel qualifié (type qualifelec).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité des locaux. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de la personne visée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie d'ARGENTEUIL ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de ARGENTEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 1 JUIL. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
  
Maurice BARATE

**ARRÊTE n°2022-107**

portant sur l'insalubrité des locaux situés au 2ème étage, porte face, logement n°1, sous les combles de la construction principale,  
sise 17 rue Victor Basch à GOUSSAINVILLE (95190)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40, 40.1, 40.2, 40.4 et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 27 janvier 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** le courrier adressé, le 16 mars 2022, à monsieur Gilles MONNERET, domicilié 118B, boulevard de Strasbourg à NOGENT-SUR-MARNE (94130) et à madame Jacqueline MONNERET domiciliée APAJH 95, service MJPM, site les Oliviers Route de Noisy, Bât.BA-CS 30053 à BEAUMONT-SUR-OISE (95260), qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 14 avril 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux situés au 2ème étage, porte face, logement

n°1, sous les combles de la construction principale, sise 17 rue Victor Basch à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AP 404, présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait qu'ils ont les caractéristiques d'un comble, qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m<sup>2</sup>, sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, et qu'ils ne respectent pas dès lors les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental et que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

**Considérant** l'absence de moyen de chauffage fixe ;

**Considérant** l'absence d'éclairage naturel ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ troubles du comportement,
- ✓ promiscuité,
- ✓ stress, pathologies dépressives
- ✓ troubles musculo-squelettiques,
- ✓ pathologies respiratoires,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ inconfort thermique,
- ✓ atteinte du système cardio-vasculaire,
- ✓ électrisation, brûlures, électrocution ;

**Considérant** que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur Gilles MONNERET, domicilié 118B, boulevard de Strasbourg à NOGENT-SUR-MARNE (94130) et madame Jacqueline MONNERET domiciliée APAJH 95, service MJPM, site les Oliviers, Route de Noisy Bât.BA-CS 30053 à BEAUMONT-SUR-OISE (95260) ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les locaux situés, au 2ème étage, porte face, logement n°1, sous les combles de la construction principale, sise 17 rue Victor Basch à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AP 404, appartenant à monsieur Gilles MONNERET, domicilié 118B, boulevard de Strasbourg à NOGENT-SUR-MARNE (94130) et madame Jacqueline MONNERET domiciliée APAJH 95, service MJPM, site les Oliviers, Route de Noisy Bât.BA-CS 30053 à BEAUMONT-SUR-OISE (95260) sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur Gilles MONNERET et madame Jacqueline MONNERET, propriétaires des locaux situés, au 2ème étage, porte face, logement n°1, sous les combles de la construction principale, sise 17 rue Victor Basch à GOUSSAINVILLE (95190) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas

échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **20 JUIN 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

**ARRÊTE n°2022-108**

portant sur l'insalubrité des locaux situés au 2ème étage, porte droite, logement n°2 sous les combles de la construction principale,  
sise 17 rue Victor Basch à GOUSSAINVILLE (95190)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40, 40.1, 40.4 et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 27 janvier 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** le courrier adressé, le 16 mars 2022, à monsieur Gilles MONNERET, domicilié 118B, boulevard de Strasbourg à NOGENT-SUR-MARNE (94130) et à madame Jacqueline MONNERET domiciliée APAJH 95, service MJPM, site les Oliviers Route de Noisy, Bât.BA-CS 30053 à BEAUMONT-SUR-OISE (95260), qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 14 avril 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux situés au 2ème étage, porte droite, logement n°2, sous les combles de la construction principale, sise 17 rue Victor Basch à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AP 404, présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait qu'ils ont les caractéristiques d'un comble, qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m<sup>2</sup>, sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, et qu'ils ne respectent pas dès lors les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental et que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

**Considérant** l'absence de moyen de chauffage ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ troubles du comportement,
- ✓ promiscuité,
- ✓ stress, pathologies dépressives
- ✓ troubles musculo-squelettiques,
- ✓ pathologies respiratoires,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ inconfort thermique,
- ✓ atteinte du système cardio-vasculaire,
- ✓ électrisation, brûlures, électrocution ;

**Considérant** que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur Gilles MONNERET, domicilié 118B, boulevard de Strasbourg à NOGENT-SUR-MARNE (94130) et madame Jacqueline MONNERET domiciliée APAJH 95, service MJPM, site les Oliviers, Route de Noisy, Bât.BA-CS 30053 à BEAUMONT-SUR-OISE (95260) ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1:** Les locaux situés, au 2ème étage, porte droite, logement n°2, sous les combles de la construction principale, sise 17 rue Victor Basch à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AP 404, appartenant à monsieur Gilles MONNERET, domicilié 118B, boulevard de Strasbourg à NOGENT-SUR-MARNE (94130) et madame Jacqueline MONNERET domiciliée APAJH 95, service MJPM, site les Oliviers, Route de Noisy, Bât .BA-CS 30053 à BEAUMONT-SUR-OISE (95260) sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur Gilles MONNERET et madame Jacqueline MONNERET, propriétaires des locaux situés, au 2ème étage, porte face, logement n°1, sous les combles de la construction principale, sise 17 rue Victor Basch à GOUSSAINVILLE (95190) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du

fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **20 JUIN 2022**

~~Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général~~

Maurice BARATE

**Arrêté n°2022-110**

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-777 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au 12<sup>ème</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 2 boulevard Maurice Ravel à SARCELLES (95200)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-777 du 4 novembre 2021 mettant en demeure le locataire en titre du logement situé au 12<sup>ème</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 2 boulevard Maurice Ravel à SARCELLES (95200), monsieur ABDUL GHAFAR, de cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants en nombre excessif ;

**Vu** le rapport établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES (95200) le 2 mai 2022, suite à la visite des locaux effectuée le 3 mars 2022 dans le cadre du contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2022-777 ;

**Considérant** que ce rapport du 2 mai 2022 atteste que les locaux ne sont plus à cette date en état de sur-occupation puisque les lits superposés ont été démontés et que les locaux ne disposent plus que de 4 couchages, pour une surface cumulée des pièces de vie de 45 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la surface cumulée des pièces principales permet l'occupation des locaux par 5 personnes selon les normes d'occupation en vigueur ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2021-777 en date du 4 novembre 2021 est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des locaux, monsieur et madame IDE, domiciliés 68 rue du Général Leclerc à GROSLAY (95410), au locataire, monsieur ABDUL GHAFAR, et à la maire de SARCELLES.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.tlrecours.fr>).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 4 JUIL. 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
  
Maurice BARATE



**ARRÊTÉ n°2022-113**

**abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-204 du 18 mars 2021 portant sur les mesures d'urgence concernant la présence de plomb accessible dans les parties communes de l'immeuble sis 74 et 74bis rue de Paris à GONESSE**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, L.1334-1 et suivants et R.1334-1 à R.1334-8 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L511-14, L511-19 et L511-21 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-204 en date du 18 mars 2021 mettant en demeure le syndicat des copropriétaires, représenté par le cabinet SABIMO, Monsieur Roux, situé 28 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES, de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai d'un mois à compter de la notification, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'accessibilité au plomb dans les parties communes de l'immeuble, sis 74 et 74bis rue de Paris à GONESSE (95500) ;

**Vu** les rapports de contrôle après travaux établis en date du 19 mai 2022 par l'organisme de contrôle Expertam qui attestent que :

- les travaux de rupture d'accessibilité au plomb ont été réalisés,
- les revêtements des unités de diagnostic sont intègres,
- l'analyse des prélèvements de poussières au sol révèlent des concentrations en plomb dans les poussières très inférieures au seuil réglementaire de 1000 µg/m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les travaux effectués permettent de mettre un terme à la situation de danger imminent pour la santé des enfants mineurs et des femmes enceintes fréquentant régulièrement cet immeuble ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2021-204 susvisé, en date du 18 mars 2021, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires, représenté par le cabinet SABIMO, monsieur Roux, situé 28 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de Gonesse.

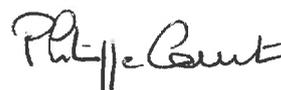
**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, le maire de GONESSE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 5 JUIL. 2022

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**ARRÊTÉ n°2022-114**

**abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-743 en date du 7 septembre 2021 et  
l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-752 en date du 17 septembre 2021 portant sur  
l'installation électrique des locaux situés au rez-de-chaussée du pavillon de plain-pied  
sis 84 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

**Vu** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-743 en date du 7 septembre 2021 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-752 en date du 17 septembre 2021 mettant en demeure la SCI SALWA sise 3 impasse des Mésanges à AGDE (34300), dont le gérant est monsieur EL BOUAZZAOUI, d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification, les mesures suivantes dans les locaux situés au rez-de-chaussée du pavillon de plain-pied du pavillon sis 84 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL, parcelle cadastrée BT n°412 ;

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un interrupteur différentiel 30 mA et la vérification de la mise à la terre des installations ;
- Prendre toutes mesures utiles pour mettre à l'écart les installations électriques des parois affectées par l'infiltration d'eau en provenance du toit ;  
La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 ;
- Exécuter toutes mesures conservatoires nécessaires afin de faire cesser les infiltrations d'eau affectant l'intérieur des locaux.

**Vu** le formulaire de réception de travaux de la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise en date du 29 novembre 2021, attestant de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral suscité ;

**Vu** le rapport motivé en date du 10 décembre 2022 établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé d'Argenteuil concluant à la réalisation des travaux électricité dans les locaux au rez-de-chaussée du pavillon de plain-pied sis 84 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée BT n°412, propriété de la SCI SALWA, sise 3 impasse des Mésanges à AGDE (34300), dont le gérant est monsieur EL BOUAZZAOUI ;

**Considérant** que les travaux effectués permettent de mettre un terme à la situation de danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2021-743 en date du 7 septembre 2021 et l'arrêté préfectoral n°2021-752 en date du 17 septembre 2021 sont abrogés.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à la SCI SALWA sise 3 impasse des Mésanges à AGDES (34300) dont monsieur EL BOUAZZAOUI est gérant.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire d'ARGENTEUIL.

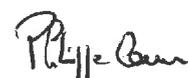
**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire d'ARGENTEUIL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE  
Délégation départementale du Val-d'Oise**

**ARRÊTE n°2022-115**

portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique de la construction principale, sise 5 rue André Bernard à GOUSSAINVILLE

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

**Vu** le rapport motivé de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île de France, en date du 7 juillet 2022, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans la construction principale sise 5 rue André Bernard à GOUSSAINVILLE (95190), dont monsieur Jean Jacques MONJOU domicilié 3 rue Jacques Dulud à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) est propriétaire ;

**Considérant** que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement de la construction principale sise 5 rue André Bernard à GOUSSAINVILLE ;

**Considérant** l'absence du dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique dans la construction principale ;

**Considérant** que le tableau électrique présente des anomalies ;

**Considérant** l'absence de protection mécanique de certains fils électriques sous-tension et le risque d'électrisation ou d'électrocution ;

**Considérant** qu'un défaut de mise à la terre a été mesuré avec un ohmmètre, notamment dans la cuisine et qu'en conséquence la protection des installations et des occupants n'est pas assurée ;

**Considérant** que l'utilisation de prises multiples représente un risque de surchauffe et d'incendie ;

**Considérant** que ces désordres représentent pour les occupants un risque d'électrisation voire d'électrocution, et un risque d'incendie par échauffement ou court-circuit ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant cette construction et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**Considérant** dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur Jean Jacques MONJOU ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean Jacques MONJOU domicilié 3 rue Jacques Dulud à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans la construction principale sise 5 rue André Bernard à GOUSSAINVILLE, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de GOUSSAINVILLE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, monsieur Jean Jacques MONJOU ainsi qu'aux occupants des locaux.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 JUL. 2022**

Le préfet,

  
Philippe COURT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**Arrêté n°2022-116**

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2017-381 du 24 mars 2017 portant sur l'ensemble immobilier sis 16 boulevard Gabriel Péri à SANNOIS (95110)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.1331-26 dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continue à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

**Vu** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-381 en date du 24 mars 2017, déclarant insalubre irrémédiable l'ensemble immobilier sis 16 rue Gabriel Péri à SANNOIS (95110) ;

**VU** le rapport motivé de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 20 juin 2022 constatant la démolition de l'ensemble immobilier sis, 16 boulevard Gabriel Péri à SANNOIS (95110) ;

**CONSIDERANT** que la totalité de l'ensemble immobilier a été démoli ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2017-381 en date du 24 mars 2017, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux et à la mairie de SANNOIS.

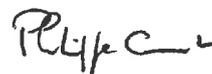
**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SANNOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 JUL. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

### **Arrêté n°2022-117**

abrogeant l'arrêté n°2022-27 de traitement de l'insalubrité des locaux situés dans les combles de l'immeuble sis 119 avenue Henri Barbusse à ARNOUVILLE (95400)

### **LE PRÉFET DU VAL-D'OISE** **Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-27 du 27 janvier 2022 mettant en demeure madame Gaëlle LAUDRIN, propriétaire bailleur des locaux sous combles sis 119 avenue Henri Barbusse à ARNOUVILLE, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants ;
- Vu** le rapport établi le 24 juin 2022 par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur les locaux sous combles sis 119 avenue Henri Barbusse à ARNOUVILLE (95400), suite à la visite des locaux effectuée le 11 avril 2022 ;
- Considérant** que ce rapport du 24 juin 2022 atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2022-27 du 27 janvier 2022 ;
- Considérant** que la surface discontinue de la pièce de vie permet l'occupation des locaux par une personne selon les normes d'occupation en vigueur ;
- Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2022-27 du 27 janvier 2022 est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire des locaux, madame Gaëlle LANDRIN, domiciliée 8 rue Bordin à SARTROUVILLE (78500), à la locataire, madame VARDANYAN Méline, et à la maire d'ARNOUVILLE.

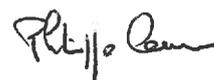
**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.tlrecours.fr>).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire d'ARNOUVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT

**ARRÊTÉ n°2022- 118**  
relatif à l'habilitation de Madame Flora MBOYON

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1422-1, L. 1312-1, R.1312-1 à R. 1312-7 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le contrat à durée déterminée, établi le 28 février 2022 entre madame Flora MBOYON et la mairie d'ARGENTEUIL, portant engagement de madame Flora MBOYON en qualité de technicien pour exercer les fonctions d'inspecteur de salubrité, pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que Madame Flora MBOYON, agent contractuel du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, exerce depuis plus de six mois des fonctions administratives et techniques analogues à celles exercées par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article R.1312-1 du code de la santé publique ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Flora MBOYON est habilitée, dans le cadre de ses attributions au sein du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, à constater dans les limites territoriales de la commune d'ARGENTEUIL les infractions aux prescriptions des dispositions légales et réglementaires mentionnées à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Cette habilitation est valide pendant toute la durée du contrat engageant madame Flora MBOYON et la ville d'ARGENTEUIL. En cas de reconduction du contrat, la validité de l'habilitation est prolongée pour la période correspondante.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4** : Monsieur le maire d'ARGENTEUIL est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **19 JUIL. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE  
Délégation départementale du Val-d'Oise**

**Arrêté n°2022-120**

modifiant l'arrêté n°2022-75 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au sous-sol de la construction sise 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE (95140), sur la droite porte gauche

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 271, 33, 40.1 et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-42 en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant sur la mise en sécurité des installations électriques des locaux aménagés au sous-sol sur la droite porte gauche de la construction sise 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE (95140), parcelle cadastrée AO272, dont monsieur et madame REX JEROME RAJAKUMAR, domiciliés 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE (95140) sont propriétaires et dont monsieur REX JEROME RAJAKUMAR Vincent Paul Jeevaratnam est bailleur ;
- Vu** le courrier adressé, le 11 mars 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur REX JEROME RAJAKUMAR Vincent Paul Jeevaratnam, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 12 mars 2022 ;
- Vu** la réponse apportée par monsieur et madame REX JEROME RAJAKUMAR, dans leur courrier en date du 14 mars 2022, dont les éléments ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-75 en date du 29 mars 2022 déclarant insalubres les locaux aménagés au sous-sol sur la droite porte gauche de la construction sise 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE, du fait de leur nature et de leur configuration : ils sont en effet aménagés au

niveau inférieur du pavillon et sont enterrés de plus de 55 % de leur hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur, ce qui les caractérise en tant que sous-sols visés par l'article L1331-23 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'arrêté n°2022-75 en date du 29 mars 2022 n'a pu être notifié aux propriétaires avant la date mentionnée à l'article 3 de cet arrêté, ce qui ne leur permet pas en conséquence de respecter leurs obligations dans le délai imparti ;

**Considérant** que cela n'est pas de nature à modifier la caractérisation d'insalubrité des locaux aménagés au sous-sol sur la droite porte gauche de la construction sise 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2022-75 est maintenu comme suit :

*Les locaux aménagés au sous-sol sur la droite porte gauche de la construction sise 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE (95140), parcelle cadastrée AO272, dont monsieur et madame REX JEROME RAJAKUMAR, domiciliés 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE, sont propriétaires, sont déclarés insalubres.*

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté n°2022-75 est maintenu comme suit :

*Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur REX JEROME RAJAKUMAR Vincent Paul Jeevaratnam propriétaire bailleur des locaux aménagés au sous-sol sur la droite porte gauche de la construction, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.*

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté n°2022-75 est modifié comme suit :

*La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 30 septembre 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.*

**Article 4 :** L'article 4 de l'arrêté n°2022-75 est maintenu comme suit :

*Les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.*

**Article 5 :** L'article 5 de l'arrêté n°2022-75 est maintenu comme suit :

*Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.*

**Article 6 :** L'article 6 de l'arrêté n°2022-75 est maintenu comme suit :

*Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.*

**Article 7 :** L'article 7 de l'arrêté n°2022-75 est maintenu comme suit :

*La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.*

**Article 8 :** L'article 8 de l'arrêté n°2022-75 est maintenu comme suit :

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GARGES-LES-GONESSE.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GARGES-LES-GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **20 JUL. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**Délégation départementale du Val-d'Oise**

**Arrêté n° 2022-121**

**portant sur l'alimentation en eau du logement sis 6 Rue Brulée à GOUSSAINVILLE (95190)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'article L.1311- 4 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant Monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment ses articles 14.1, 14.2 et 45 ;

**Vu** le rapport du 12 juillet 2022 de la mairie de GOUSSAINVILLE constatant l'absence d'alimentation en eau du logement sis 6 Rue Brulée - 95190 GOUSSAINVILLE, occupé par Madame Lila GHAFAR, justifiant d'engager la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire des locaux, monsieur Salah BOUAZIZ, domicilié 33 rue Antoine Demusois à GOUSSAINVILLE (95190) ;

**Considérant** que la coupure d'eau ne concerne que le logement susvisé, occupé par Madame Lila GHAFAR, et n'est pas la conséquence d'une coupure globale de l'alimentation en eau de l'immeuble sis 6 Rue Brulée - 95190 GOUSSAINVILLE ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que les locaux sont dépourvus d'eau et que cette absence d'eau constitue un danger imminent pour la santé des occupants, et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

**Considérant** que la coupure d'eau constitue la privation d'un élément essentiel à la vie d'une famille, ainsi qu'une gêne très importante et un risque pour la santé auquel il convient de remédier par le rétablissement immédiat de la fourniture d'eau ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupants ces locaux et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**Considérant**, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur Salah BOUAZIZ ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## ARRÊTE

**Article 1 :** En raison de l'urgence et conformément à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, monsieur Salah BOUAZIZ, ou ses ayants droits, est mis en demeure de procéder sans délai à compter de la notification de la présente injonction à la réalisation des mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable des locaux et ce, de façon permanente.

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, le maire de Goussainville ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable.

Tous les travaux annexes nécessaires, à titre complémentaire des travaux précités, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, pourront être effectués.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne visée à l'article 1 et aux occupants des locaux par la mairie de Goussainville. Il sera également affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

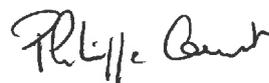
**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-Préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 JUIL. 2022**

Le Préfet,



Philippe COURT

**Arrêté n°2022-124**

modifiant l'arrêté n°2022-77 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sis 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), deuxième étage porte 5

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 271, 40.3, 40.4 et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 13 janvier 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur les locaux aménagés sous combles au deuxième étage de l'immeuble sis 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-77 en date du 30 mars 2022 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sis 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), deuxième étage porte 5, appartenant à la SCI CHEERS représentée par monsieur Georges LEPERS, domiciliée 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), et dont la SARL Cabinet de transactions et de gérance, représentée par Madame ROUSSEAU Fabienne et domiciliée 20 Avenue des Bonshommes à L'Isle Adam (95290), est mandataire ;
- Considérant** que l'arrêté n°2022-77 en date du 30 mars 2022 n'a pu être notifié aux propriétaires ou leurs représentants avant la date mentionnée à l'article 3 de cet arrêté, ce qui ne leur permet pas en conséquence de respecter leurs obligations dans le délai imparti ;
- Considérant** que cela n'est pas de nature à modifier la caractérisation d'insalubrité des locaux situés 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), deuxième étage porte 5 ;
- Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2022-77 est maintenu comme suit :

*Les locaux aménagés sous combles au deuxième étage de l'immeuble sis 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), parcelle cadastrée AI 67, appartenant à la SCI CHEERS représentée par monsieur Georges LEPERS, domiciliée 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), sont déclarés insalubres.*

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté n°2022-77 est maintenu comme suit :

*Afin de protéger l'occupante du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à la SCI CHEERS, propriétaire bailleur des locaux situés au deuxième étage de l'immeuble sis 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement de l'occupante, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.*

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté n°2022-77 est modifié comme suit :

*Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 30 septembre 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.*

**Article 4 :** L'article 4 de l'arrêté n°2022-77 est maintenu comme suit :

*Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.*

**Article 5 :** L'article 5 de l'arrêté n°2022-77 est maintenu comme suit :

*Au départ de l'occupante suite à son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.*

**Article 6 :** L'article 6 de l'arrêté n°2022-77 est maintenu comme suit :

*Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.*

**Article 7 :** L'article 7 de l'arrêté n°2022-77 est maintenu comme suit :

*La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.*

**Article 8 :** L'article 8 de l'arrêté n°2022-77 est maintenu comme suit :

*Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.*

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de PERSAN ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

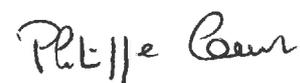
**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de PERSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **22 JUIL. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT



**Arrêté n°2022-126**

portant sur l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée de la construction principale,  
sise 4 rue Ronsard à GOUSSAINVILLE (95190)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27,1, 40.1, 40,2 et 51;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 12 mai 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Vu** le courrier adressé le 24 juin 2022, en recommandé avec accusé de réception à madame SAINT FELIX FRANCOIS JOLAINE domiciliée 4 rue Ronsard (95190) GOUSSAINVILLE qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier non réceptionné ;
- Vu** le courrier affiché le 22 juin 2022 par la police municipale de Goussainville sur le portail de la construction principale sise 4 rue Ronsard (95190) à GOUSSAINVILLE ;
- Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France que les locaux situés, au rez-de-chaussée de la construction principale, sise 4 rue Ronsard à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AP 244 présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait, que la pièce à vivre et la pièce à usage de chambre ne comportent aucun ouvrant donnant sur l'extérieur, et ne peuvent être considérées comme pièces de vie, et qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que l'éclairage naturel au centre de la pièce à vivre et de la pièce à usage de chambre n'est pas suffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel ;

**Considérant** que les ventilations ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- stress, dépression,
- atteintes psychosociales,
- troubles musculo-squelettiques,
- risques d'électrocution, électrisation, brûlures.

**Considérant** que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par madame SAINT FELIX FRANCOIS JOLAINE domiciliée 4 rue Ronsard (95190) GOUSSAINVILLE ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les locaux situés, au rez-de-chaussée, de la construction principale, sise 4 rue Ronsard à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée, AP 244, appartenant à madame SAINT FELIX FRANCOIS JOLAINE domiciliée 4 rue Ronsard (95190) GOUSSAINVILLE sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à madame SAINT FELIX FRANCOIS JOLAINE, propriétaire des locaux situés, au rez-de-chaussée de la construction principale, sise 4 rue Ronsard à GOUSSAINVILLE (95190) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 25 JUL. 2022

Le préfet,

  
Philippe COURT,



**ARRÊTÉ n°2022-129**

**relatif au danger imminent pour la santé des occupants lié à la présence de plomb accessible dans le logement situé au dernier étage ainsi que dans la cage d'escalier intérieure de la construction sise 2 rue de la croix des marais à SANNOIS**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, L.1334-1 et suivants et R.1334-1 à R.1334-8 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre Ier du livre V et en particulier les articles L511-14, L511-19 et L511-21 ;

**Vu** le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le rapport de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, établi par l'organisme de contrôle Expertam, en date du 13 juillet 2022 ;

**Considérant** que le rapport de diagnostic susvisé met en évidence un risque d'accessibilité au plomb dans le logement situé au dernier étage ainsi que dans la cage d'escalier intérieure de la construction sise 2 rue de la Croix des Marais à SANNOIS, la présence de plomb accessible en concentration supérieure ou égale à 1mg/cm<sup>2</sup> ayant été détectée dans certains revêtements et peintures dégradés listés dans le tableau intitulé «Liste des unités de diagnostic dégradées positives» ;

**Considérant** que ces revêtements et peintures à base de plomb constituent un risque pour la santé car ils peuvent être à l'origine d'une intoxication au plomb appelée saturnisme qui touche essentiellement les jeunes enfants et les femmes enceintes et qui est provoquée par l'ingestion ou l'inhalation de plomb provenant des écailles de peintures ou des poussières résultant de leur dégradation ;

**Considérant** que ce logement est fréquenté régulièrement par des mineurs ;

**Considérant** dès lors que ce logement présente un danger imminent pour la santé des enfants mineurs et des femmes enceintes le fréquentant régulièrement et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Afin de faire cesser le danger imminent, il appartient à la société VENTIMMO, domiciliée 15ter boulevard Charles de Gaulle à SANNOIS, propriétaire de la construction, sise 2 rue de la Croix des Marais à SANNOIS, parcelle cadastrale AI 382, représentée par monsieur NARRAIDOO Yogendr, de réaliser dans le logement du dernier étage ainsi que dans la cage d'escalier intérieure, selon les règles de l'art, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux nécessaires pour supprimer le risque constaté conformément à l'article R 1334-5 du code de la santé publique.

Ces travaux comprennent, d'une part, les travaux visant les sources de plomb elles-mêmes identifiées dans le rapport de diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures et, d'autre part, ceux visant à assurer la pérennité de la protection. Ils consistent à mettre en place des matériaux de recouvrement sur les revêtements dégradés contenant du plomb mis en évidence lors du diagnostic et incluent, le cas échéant, le remplacement de certains éléments de construction et les travaux nécessaires pour supprimer les causes immédiates de la dégradation des revêtements. Les travaux ne doivent pas entraîner de dissémination nuisible de poussières de plomb.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à la société VENTIMMO, située 15ter boulevard Charles de Gaulle à SANNOIS, représentée par monsieur NARRAIDOO Yogendr, ainsi qu'aux occupants ;

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de SANNOIS.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de SANNOIS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **27 JUL. 2022**

Le préfet,

  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

**Maurice BARATE**

**Arrêté préfectoral n° 2022-139  
portant sur l'alimentation en eau du logement aménagé dans la dépendance  
située au fond de parcelle sise 11 rue Béranger à GOUSSAINVILLE (95190)**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'article L.1311- 4 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment ses articles 14.1, 14.2 et 45 ;

**Vu** le rapport motivé de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 11 août 2022 constatant l'absence d'alimentation en eau du logement aménagé dans la dépendance située au fond de la parcelle sise 11 rue Béranger à GOUSSAINVILLE (95190) occupé par monsieur AMNADZAI Ajabgul, justifiant d'engager la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires des locaux, monsieur RAZAQ Amar, domicilié 75 2ème avenue à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) et madame RAZAQ Kazama, domiciliée 22 rue du Landy à SAINT-DENIS-LA PLAINE (93210) ;

**Considérant** que la coupure d'eau ne concerne que le logement susvisé, occupé par monsieur AMNADZAI Ajabgul, et n'est pas la conséquence d'une coupure globale de l'alimentation en eau de la construction principale sise 11 rue Béranger à GOUSSAINVILLE ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que les locaux sont dépourvus d'eau et que cette absence d'eau constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant, et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

**Considérant** que la coupure d'eau constitue la privation d'un élément essentiel à la vie d'une famille, ainsi qu'une gêne très importante et un risque pour la santé auquel il convient de remédier par le rétablissement immédiat de la fourniture d'eau ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé de l'occupant de ces locaux et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**Considérant**, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur RAZAQ Amar et madame RAZAQ Kazama ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison de l'urgence et conformément à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, monsieur RAZAQ Amar et madame RAZAQ Kazama, ou leurs ayants droits, sont mis en demeure de procéder sans délai à compter de la notification de la présente injonction à la réalisation des mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable des locaux et ce, de façon permanente.

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, le maire de Goussainville ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celles-ci, sans autre mise en demeure préalable.

Tous les travaux annexes nécessaires, à titre complémentaire des travaux précités, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, pourront être effectués.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3. :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> et aux occupants des locaux par la mairie de Goussainville. Il sera également affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **16 AOUT 2022**

  
Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE

DECISION TARIFAIRE N°17556 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS - 950012039

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/05/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR DE L'EST PARISIS (950012039) sise 5 RTE DE SAINT LEU 95360 MONTMAGNY Bis 95360 Montmagny et gérée par l'entité dénommée ADMR DE L'EST PARISIS (950011999) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 237 387,77 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 171 572,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 97 631,00 €). Le prix de journée est fixé à 37,76 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 65 815,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 484,64 €). Le prix de journée est fixé à 36,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 962,83
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 032 144,49
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	70 218,25
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 245 325,57
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 237 387,77
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	7 937,80
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 245 325,57 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 179 509,84 € (douzième applicable s'élevant à 98 292,49 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,02 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 65 815,73 € (douzième applicable s'élevant à 5 484,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE L'EST PARISIS (950011999) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 4 août 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la délégation départementale  
Du Val d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

2

DECISION TARIFAIRE N°17669 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD BEZONS - 950801605

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BEZONS (950801605) sise 2 R DU DOCTEUR ROUQUES 95870 BEZONS 95870 Bezons et gérée par l'entité dénommée MAIRIE DE BEZONS (950803072) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BEZONS (950801605) pour 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 564 169,05 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 525 546,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 795,57 €). Le prix de journée est fixé à 38,91 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 38 622,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 218,52 €). Le prix de journée est fixé à 35,27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 749,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	532 806,69
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	16 950,70
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>591 507,05</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	564 169,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	27 338,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>591 507,05</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 591 507,05 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 552 884,87 € (douzième applicable s'élevant à 46 073,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,94 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 38 622,18 € (douzième applicable s'élevant à 3 218,52 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIRIE DE BEZONS (950803072) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 4 août 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la délégation départementale  
Du Val-d'Oise

  
Laureen WELSchBILLIG

2

DECISION TARIFAIRE N°17670 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD SURVILLIERS - 950801779

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) sise 19 R DE LA GARE 95470 SURVILLIERS 95470 Survilliers et gérée par l'entité dénommée SSIAD PAYS DE FRANCE (950001107) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 3 578 270,49 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 460 226,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 288 352,23 €). Le prix de journée est fixé à 41,22 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 118 043,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 836,98 €). Le prix de journée est fixé à 32,34 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 242,59
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 325 747,44
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	75 897,46
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 922 887,49</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 578 270,49
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	344 617,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 922 887,49</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 3 922 887,49 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 3 804 843,73 € (douzième applicable s'élevant à 317 070,31 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,32 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 118 043,76 € (douzième applicable s'élevant à 9 836,98 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 32,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD PAYS DE FRANCE (950001107) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 4 août 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la délégation départementale  
Du Val d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

2

DECISION TARIFAIRE N°17671 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD L'ISLE ADAM - 950808824

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD L'ISLE ADAM (950808824) sise 14 AV THÉODORE PRÉVOST 95290 L ISLE ADAM 95290 Isle-Adam et gérée par l'entité dénommée A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD L'ISLE ADAM (950808824) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 078 911,68 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 012 220,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 84 351,74 €). Le prix de journée est fixé à 39,62 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 66 690,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 557,56 €). Le prix de journée est fixé à 36,54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 774,13
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	928 413,99
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	9 723,56
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 078 911,68
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 078 911,68
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 078 911,68 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 012 220,93 € (douzième applicable s'élevant à 84 351,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,62 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 66 690,74 € (douzième applicable s'élevant à 5 557,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

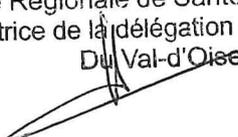
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 4 août 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la délégation départementale  
Du Val-d'Oise

  
Laureen WELSCHBILLIG

DECISION TARIFAIRE N°17672 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) - 950015735

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) (950015735) sise 38 R CARNOT 95420 MAGNY EN VEXIN 95420 Magny-en-Vexin et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) (950015735) pour 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 421 211,43 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 421 211,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 100,95 €). Le prix de journée est fixé à 39,79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 913,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	327 520,26
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	13 778,12
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	421 211,43
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	421 211,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	421 211,43

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 421 211,43 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 421 211,43 € (douzième applicable s'élevant à 35 100,95 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,79 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 4 août 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la délégation départementale  
Du Val-d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

DECISION TARIFAIRE N°17673 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD TAVERNY - 950480012

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD TAVERNY (950480012) sise 105 R DU MARECHAL FOCH 95150 TAVERNY 95150 Taverny et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TAVERNY (950480012) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 359 677,44 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 359 677,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 29 973,12 €). Le prix de journée est fixé à 39,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 354,36
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	386 936,85
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	6 052,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	412 343,44
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	359 677,44
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	52 666,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 412 343,44 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 412 343,44 € (douzième applicable s'élevant à 34 361,95 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,19 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 4 août 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la délégation départementale  
Du Val d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

DECISION TARIFAIRE N°17674 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD RELAISANTE - 950801860

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RELAISANTE (950801860) sise 108 R DENIS ROY 95100 ARGENTEUIL 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée RELAISANTE (950043315);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RELAISANTE (950801860) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 453 227,24 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 413 193,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 117 766,11 €). Le prix de journée est fixé à 38,72 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 40 033,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 336,16 €). Le prix de journée est fixé à 36,56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 138,31
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 290 361,75
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	91 727,18
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 453 227,24
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 453 227,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

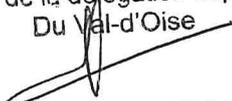
Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 453 227,24 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 413 193,38 € (douzième applicable s'élevant à 117 766,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,72 €.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 40 033,86 € (douzième applicable s'élevant à 3 336,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,56 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RELAISANTE (950043315) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 4 août 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la délégation départementale  
Du Val-d'Oise

  
Laureen WELSchBILLIG

DECISION TARIFAIRE N°17675 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD MIEUX VIVRE - 950808287

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MIEUX VIVRE (950808287) sise 4 R LÉON GODIN 95260 BEAUMONT SUR OISE 95260 Beaumont-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MIEUX VIVRE (950808287) pour 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 821 135,06 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 754 444,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 870,36 €). Le prix de journée est fixé à 37,58 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 66 690,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 557,56 €). Le prix de journée est fixé à 36,54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 488,40
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	654 158,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 588,28
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	829 235,06
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	821 135,06
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	8 100,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	829 235,06

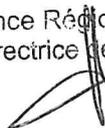
Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 829 235,06 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 762 544,31 € (douzième applicable s'élevant à 63 545,36 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,98 €.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 66 690,75 € (douzième applicable s'élevant à 5 557,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,54 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 4 août 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la délégation départementale  
Du Val-d'Oise



Laureen WELSchBILLIG

2

DECISION TARIFAIRE N°17676 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD MARINES - 950807883

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MARINES (950807883) sise 53 R JEAN JAURES 95640 MARINES 95640 Marines et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MARINES (950807883) pour 2022 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 863 660,70 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 836 955,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 69 746,27 €). Le prix de journée est fixé à 35,28 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 705,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 225,46 €). Le prix de journée est fixé à 36,58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 702,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	737 305,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	76 221,72
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	966 229,70
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	863 660,70
	- dont CNR	-32 145,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	102 569,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	966 229,70

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 998 374,70 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 971 669,24 € (douzième applicable s'élevant à 80 972,44 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,96 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 705,46 € (douzième applicable s'élevant à 2 225,46 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

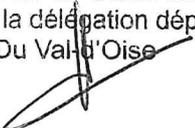
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 4 août 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la délégation départementale  
Du Val d'Oise

  
Laureen WELSchBILLIG

2

DECISION TARIFAIRE N° 18432 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
CAJ RENEE ORTIN - 950015479

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ RENEE ORTIN (950015479) sise 3 BD ALBERT CAMUS, 95200, Sarcelles et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ RENEE ORTIN (950015479) pour 2022

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 213 196,72€, dont 6 194,14€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 766,39€.  
Soit un prix de journée de 46,75€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 347 193,56€  
(douzième applicable s'élevant à 28 932,80€)
- prix de journée de reconduction de 76,14€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 4 août 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la délégation départementale  
Du Val d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

DECISION TARIFAIRE N° 18433 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
RESIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE - 950780718

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE (950780718) sise 56 R A ET L ROUSSEL, 95260, Beaumont-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée ASS.RESIDENCE FORET DE CARNELLE (950000885);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE FORET DE CARNELLE (950780718) pour 2022

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 128 654,51€, dont 894,74€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 721,21€.  
Soit un prix de journée de 4,41€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 127 759,77€  
(douzième applicable s'élevant à 10 646,65€)
- prix de journée de reconduction de 4,38€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.RESIDENCE FORET DE CARNELLE (950000885) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 4 août 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la délégation départementale  
Du Val-d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

DECISION TARIFAIRE N° 18434 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE - 950783241

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE (950783241) sise 25 AV MATHIEU CHAZOTTE, 95170, Deuil-la-Barre et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LA SABLONNIERE (950783241) pour 2022

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 69 674,78€, dont 864,08€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 806,23€.  
Soit un prix de journée de 2,65€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 123 254,06€  
(douzième applicable s'élevant à 10 271,17€)
- prix de journée de reconduction de 4,69€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 4 août 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la délégation départementale  
Du Val-d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

DIRECTION : JP/NA/IH/2022/045

**DECISION DU 22 AOÛT 2022**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME NATHALIE ALBERT**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean Pinson, en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean PINSON, directeur du centre hospitalier de Saint-Denis en qualité de directeur intérimaire du centre hospitalier de Gonesse.

**DECIDE QUE :**

**Article 1 : DELEGATION PARTICULIERE AUX AFFAIRES GENERALES**

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nathalie ALBERT**, Directrice adjointe déléguée à la recherche, la coopération et la stratégie territoriale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes de gestion de l'ordonnateur et de gestion générale engageant le Centre hospitalier de Gonesse et le Centre hospitalier de Saint-Denis.

## **Article 2 : DELEGATION PARTICULIERE A LA RECHERCHE, LA COOPERATION ET LA STRATEGIE TERRITORIALE**

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nathalie ALBERT** à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous les actes, attestations et décisions concernant :

- Les Coopérations qui concernent la ville et le groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;
- La Recherche médicale du Groupement hospitalier Plaine de France ;
  - Le Projet médical partagé du Groupement hospitalier Plaine de France.
  - Les décisions administratives d'admission des patients sous contraintes en psychiatrie ;
  - Tous les documents administratifs relatifs à la saisine du Juge de la Liberté et de la Détention dans le cadre des mesures d'isolement et contention en psychiatrie ;
  - Tous les documents administratifs en psychiatrie relatifs aux recours en appel des décisions prises par le Juge de la Liberté et de la Détention, formulés près de la Cour d'appel de Versailles.

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Béatrice HIVERT** à l'effet de gérer et de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur :

- Les décisions administratives d'admission des patients sous contraintes en psychiatrie ;
- Tous les documents administratifs relatifs à la saisine du Juge de la Liberté et de la Détention dans le cadre des mesures d'isolement et contention en psychiatrie ;
- Tous les documents administratifs en psychiatrie relatifs aux recours en appel des décisions prises par le Juge de la Liberté et de la Détention, formulés près de la Cour d'appel de Versailles ;
- Les demandes de congés annuels et de RTT de la Cellule d'Accueil et d'Orientation des Usagers et du service des archives médicales du Centre hospitalier de Gonesse ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossier médicaux.

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Sylvie GOUJAT** et **Mme Sophie SILVA** à l'effet de signer :

- Les ordonnances de maintien en soins psychiatriques ;
- Les ordonnances de main levée en soins psychiatriques ;
- Les documents relatifs à la tenue des audiences du Juge de la Liberté et de la Détention.

## **Article 3 : DELEGATION PARTICULIERE AUX GARDES ADMINISTRATIVES**

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nathalie ALBERT** pour les actes formés au cours de la période de garde administrative et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens au maintien du fonctionnement des installations du Centre hospitalier de Gonesse.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Béatrice HIVERT** pour les actes formés au cours de la période de garde administrative et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et aumaintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Gonesse.

**Article 4 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et de la Préfecture de Cergy transmise aux Messieurs le Trésoriers Principaux. Elle est communiquée pour information aux membres des Conseils de surveillance.



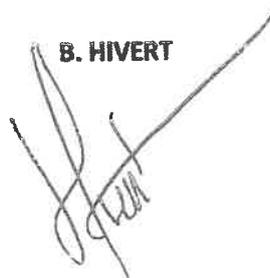
LE DIRECTEUR,  
Jean PINSON

**LA DIRECTRICE ADJOINTE,**



**N. ALBERT**

**L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE,**



**B. HIVERT**

**L'AGENT DES ADMISSION**

**S. GOUJAT**



**L'AGENT DES ADMISSION**



**S.SILVA**

**Page 4 sur 4**

2022-00993

**arrêté n°**

portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

**Le préfet de police,**

**VU** le code de l'aviation civile, notamment le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de sa partie réglementaire ;

**VU** le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

**VU** le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle et du Bourget, notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Jérôme HARNOIS, sous-préfet hors classe, est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** le décret du 20 octobre 2021 par lequel M. Benoît PICHARD, sous-préfet, est nommé sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

**SUR** proposition du préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente est donnée à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et mesures nécessaires à l'exercice, sur les emprises des aérodromes de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly, des attributions et pouvoirs mentionnés à l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et l'article L. 6332-2 du code des transports, à l'exclusion de l'arrêté mentionné à l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile fixant les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité et celui mentionné à l'article R. 213-1-5 du même code fixant les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte notamment sur les actes et décisions individuels prévus par le chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie réglementaire du code de l'aviation civile, par l'article L. 3332-15 et le chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du code de la santé publique et par les articles L. 227-1, L. 229-1, R. 211-1, R. 211-9, R. 211-21-1, R. 211-22, R. 211-24, R. 332-1, R. 333-1, R. 252-1, R. 612-18-1, R. 613-3-1, R. 613-5, R. 613-6, R. 613-16-1, R. 613-23-2, R. 613-23-11 du code de la sécurité intérieure.

### Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Jérôme HARNOIS à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous ordres et décisions nécessaires à la direction de l'action des services de la police nationale, des unités de la gendarmerie nationale et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris lorsqu'ils interviennent sur les emprises des aérodromes de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly et à la coordination des dispositifs de sécurité intérieure qui sont mis en œuvre sur ces emprises.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme HARNOIS, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 est exercée par M. Benoît PICHARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, chargé de son intérim et de sa suppléance.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme HARNOIS et de M. Benoît PICHARD, la délégation qui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Dominique BARTOLI, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public ;
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions ;
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur 1 525 euros.

### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BARTOLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Naima ZERAIG, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau « sécurité, sûreté et défense civile » ;
- M. Pierre BOULARD, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la plateforme aéroportuaire de Paris-Le Bourget ;
- M. Gilles FAULE, secrétaire administratif, chef de la cellule communication.

### Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 23 août 2022.

### Article 7

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **19 AOUT 2022**

Laurent NUÑEZ

Le Préfet de Police



arrêté n°

2022-00994

accordant délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

**VU** le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

**VU** le code de la défense, notamment son article L.2311-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R\*122-41 et R\*122-43 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-001108 du 29 octobre 2021 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 par lequel M. Serge BOULANGER, administrateur général de l'Etat, directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police, est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, en remplacement de Mme Marie-Emmanuelle ASSIDON, dont les fonctions ont cessé le 24 mai 2022 ;

**SUR** proposition du préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge BOULANGER, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 29 octobre 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge BOULANGER, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions

ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge BOULANGER, le colonel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris Didier CHALIFOUR, chef d'état-major de zone, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de ses attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Didier CHALIFOUR, la délégation qui lui est consentie, est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Sébastien ALVAREZ, colonel des sapeurs-pompiers professionnels, chef du département Sécurité-défense.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Sébastien ALVAREZ, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2021 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Léopold GRAMAIZE, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des associations de sécurité civile et en cas d'absence de ce dernier, par Mme Véronique BOBINET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des associations de sécurité civile.

### **Article 5**

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le

**19 AOUT 2022**

Laurent NUÑEZ

Le Préfet de Police

2022-00994



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Cabinet du préfet**

arrêté n° 2022-01009

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration  
et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

**Le préfet de police,**

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.\* 122-1 et R.\* 122-4 ;

**VU** le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

**VU** le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-00953 du 5 août 2022 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Gautier BERANGER, administrateur de l'Etat hors classe, chef de service, adjoint au directeur de l'immigration au sein de la direction générale des étrangers en France, est nommé préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

**SUR** proposition du préfet, directeur de cabinet, et du préfet délégué à l'immigration,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Gautier BERANGER, préfet délégué à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.\*122-1 et R.\* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 26 avril 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gautier BERANGER, M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur de l'Etat hors classe, chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police, et M. Yves CRESPIEN, commissaire général de police, directeur de cabinet, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gautier BERANGER, M. Jean-François de MANHEULLE reçoit délégation pour signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIEN, Mme Anissa DAOUD, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des affaires générales, reçoit délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de MANHEULLE, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- Mme Hélène GIRARDOT, administratrice civile hors classe, cheffe du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Axelle CHUNG TO SANG, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GUERREAU, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Catherine KERGONOU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de l'instruction des demandes de titre de séjour ;
- Mme Béatrice MOURIEZ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'utilisateur ;
- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle de l'accès à la nationalité.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directement placé sous son autorité.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU et de M. François LEMATRE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- Mme Zohra BNOURRIF, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'immigration familiale ;
- Mme Christelle OLLANDINI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- Mme Ilhème MAZOUZI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la rédaction et des examens spécialisés.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kim MYARA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Ludovic VAGUENER, attaché d'administration de l'État, directement placé sous son autorité.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zohra BNOURRIF, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Blandine AGEORGES, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

## **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Véronique DE MATOS, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placée sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI et Mme DE MATOS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mme Caroline AMPOLINI, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section admission exceptionnelle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline AMPOLINI, par Mme Lisa AKHMETELI, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les décisions de refus de séjour, les obligations à quitter le territoire français et les courriers de classement sans suite relatifs aux demandes :

- des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » .

## **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Elie MOREAU, attaché principal d'administration de l'Etat, directement placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI et de M. Elie MOREAU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Virginie CHEROY, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section rédaction ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CHEROY, par Mme Coralie ARIFI, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placée sous son autorité, pour signer les actes suivants :
  - o décisions de refus de séjour ;
  - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ;
  - o décisions relatives au regroupement familial ;
  - o courriers d'instruction relatifs aux demandes déposées par les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers confiés à l'Aide sociale à l'enfance.
- Mme Mélanie GRASA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section commission des titres séjour et ordre public ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie GRASA, par Mme Nathalie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les actes suivants :
  - o décisions de refus de séjour pour motif d'ordre public ;
  - o courriers d'instruction relatifs aux dossiers devant faire l'objet d'un passage devant la commission du titre de séjour ;
  - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre déposées sur le fondement des articles L. 423-5, L. 423-18 et L. 425-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'Etat, directement placée sous son autorité.

### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ et de Mme Anne-Valérie LAUGIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde LAGUESTE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'accompagnement des usagers ;
- Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la réception des usagers.

### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde LAGUESTE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabien LANOËLLE, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placé sous son autorité.

### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CANOPE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine MILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

### **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sandra FAYOLLE, attachée principale d'administration de l'Etat, et par M. Fabien DUPUIS, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Sandra FAYOLLE et de M. Fabien DUPUIS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Caroline MICHEL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, Mme Fabienne BELLIER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers particuliers et de la correspondance, pour signer les actes suivants :
  - o les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ;
  - o les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis favorables, réservés ou défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ;
  - o les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet au regard des pièces énumérées aux articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié ;
- par Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers particuliers et de la correspondance, Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

chefe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, pour signer les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet au regard des pièces énumérées aux articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

#### **Article 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GIRARDOT, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Karine RACHEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Pierre VILLA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile.

#### **Article 19**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine RACHEL, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Stéphane HERING, attaché principal d'administration de l'Etat, et par MM. Faustin MISSEREY, Guillaume LAGIER, Charles THURIES, Rémy HOUTART et Mmes Isabelle SCHULTZE, Koudedja FOFANA et Laurence RAGOIN, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

#### **Article 20**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VILLA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Josépha DAUTREY, attachée principale d'administration de l'Etat, et par M. Mickaël HERY-SAUTOT, attaché d'administration de l'Etat, et par Mmes Céline PAULIAN et Sylvie GONOU, attachées d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

#### **Article 21**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle CHUNG TO SANG, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Marie-Caroline SAILLY, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- Mme Sylvia VITERITTI, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

#### **Article 22**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Caroline SAILLY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Clélia ROSSI, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous son autorité.

### **Article 23**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvia VITERITTI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Stéphane VILAYSACK, technicien des systèmes d'information et de communication de classe supérieure, et par M. Jocelyn MOYER, technicien des systèmes d'information et de communication de classe supérieure, directement placés sous son autorité.

### **Article 24**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe MARTIN, attaché principal d'administration de l'Etat, et par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, de M. Philippe MARTIN et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, dans la limite de leurs attributions respectives.

### **Article 25**

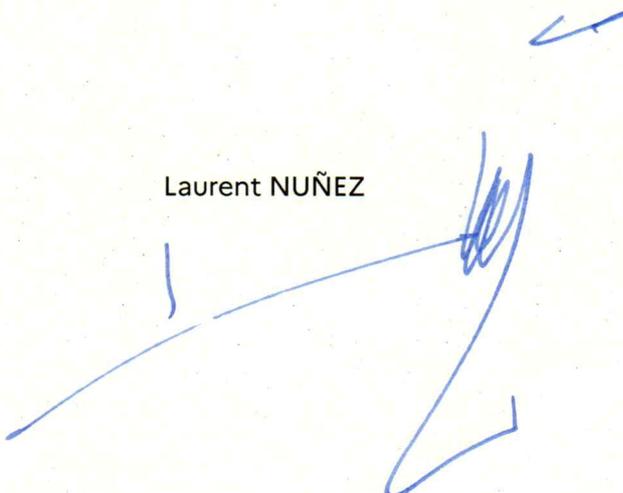
Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### **Article 26**

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet délégué à l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des départements de la région d'Ile-de-France, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, **24 AOUT 2022**

Laurent NUÑEZ



2022-01009